

Avant-projet de décret relatif au Livre V du Code de l'Environnement constituant le Code Déchets-ressources

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les dispositions qui suivent forment la partie décrétale du Livre V du Code de l'Environnement :

LIVRE IV- DECHETS

PARTIE PREMIERE.- GENERALITES

Titre Premier.- Définitions et champs d'application

Art. D. I. 1. ¹ Au sens du présent livre², on entend par :

1° ³ administration : le Directeur général de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne, ou son délégué⁴ ;

2° ⁵ biodéchets : les déchets dégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

3° ⁶ centre d'enfouissement technique : un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre, c'est-à-dire en sous-sol, y compris :

¹ Art. 2. du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les définitions ont été reclassées par ordre alphabétique.

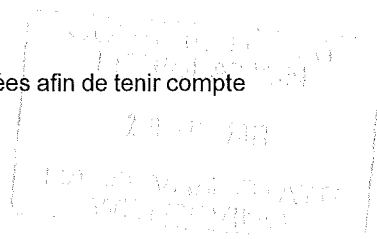
² L'expression « au sens du présent décret » est remplacée par l'expression « au sens du présent livre ».

³ Art. 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Art. 1^{er}, 5°, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, qui définissait l'administration par référence à l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

⁴ La dénomination a été mise à jour.

⁵ Art. 2, 31°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁶ Art. 2, 18°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; les parenthèses ont été supprimées afin de tenir compte de l'avis de LEGISA.



- les décharges internes, c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production ;
- un site permanent, c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an, utilisé pour stocker temporairement les déchets à l'exclusion ;
- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent ;
- du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale ;
- du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an ;

4° ⁷ co-incinération : technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :

- a. qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint, ou
- b. dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination ;

5° ⁸ collecte : le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement ou de regroupement des déchets ;

6° ⁹ collecte sélective : une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ; pour l'application du CHAPITRE VI.- **Taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers** du Titre I. Fiscalité de la PARTIE V.- INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET ORGANIQUES, la collection sélective est limitée exclusivement à la collecte en porte-à-porte chez le producteur, à la collecte par apport volontaire du producteur dans les parcs à conteneurs, conteneurs ou bulles accessibles aux producteurs¹⁰ ;

⁷ Art. 1^{er}, 2°, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

⁸ Art. 2, 14°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁹ Art. 2, 34°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; art. 1^{er}, 3° du décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

¹⁰ L'article 1^{er}, 3° du décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes définissait la collecte sélective comme « la collecte sélective au sens de l'article 2, 34°, du décret du 27 juin 1996, mais limité exclusivement à la collecte en porte-à-porte chez le producteur, à la collecte par apport volontaire du producteur dans les parcs à conteneurs, conteneurs ou bulles accessibles aux producteurs » ; la définition de la collecte sélective est donc ici dédoublée ;

7°¹¹ courtier : toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;

8°¹² déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

9°¹³ déchets agricoles : tout déchet résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage ;

10°¹⁴ déchets biodégradables : tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, en ce compris les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;

11°¹⁵ déchets d'activités hospitalières et de soins de santé : les déchets provenant des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile ;

12°¹⁶ déchets dangereux : tout déchet qui possèdent l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement ;

13°¹⁷ déchets industriels : les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers ;

14°¹⁸ déchets d'origine industrielle : tout déchet soumis au régime de la responsabilité du producteur n'étant pas considéré comme déchets d'origine ménagère ;

15°¹⁹ déchets d'origine ménagère : dans le cadre du régime de la responsabilité du producteur, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle, institutionnelle et

¹¹ Art. 2, 33°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹² Art. 2, 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹³ Art. 2, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁴ Art. 2, 27°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; la définition est mise au pluriel pour harmoniser les définitions

¹⁵ Art. 2, 7°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁶ Art. 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁷ Art. 2, 4°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁸ Art. 2, 45°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁹ Art. 2, 44°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages et y sont assimilés en vertu d'une liste approuvée par l'administration ;

16°²⁰ déchets inertes : les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

17°²¹ déchets liquides : tous déchets sous forme liquide à l'exclusion des boues ;

18°²² déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement ;

19°²³ déclaration : l'acte visé à l'article D. I.2, 7°, du Livre III du Code de l'Environnement²⁴ ;

20°²⁵ détenteur de déchets : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

21°²⁶ élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie.

Il peut notamment s'agir de toute opération prévue à l'Annexe I. de la partie décrétable du présent livre²⁷ ou de toute autre opération définie par le Gouvernement ;

²⁰ Art. 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²¹ Art. 2, 28°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; la définition est mise au pluriel pour harmoniser les définitions

²² Art. 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²³ Art. 2, 26°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²⁴ L'article 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. I.2, 7° du Livre III du Code de l'environnement.

²⁵ Art. 2, 21°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²⁶ Art. 2, 9°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

²⁷ L'annexe II du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets à laquelle il était initialement renvoyé est remplacée par l'annexe I. L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent Livre ».

22° ²⁸ exercice : l'année au cours de laquelle intervient le fait générateur des taxes établies par le présent livre ;

23° ²⁹ fonctionnaire chargé de la surveillance : le fonctionnaire désigné comme tel par le Gouvernement ;

24° ³⁰ gestion des déchets : la collecte, le transport, le regroupement la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance des sites de décharge d'élimination ou de valorisation après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier ;

25° ³¹ huiles usagées : toutes les huiles à usage non alimentaire, minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;

26° ³² installation : site aménagé pour la collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets ;

27° ³³ lixiviat : liquide filtrant par percolation des déchets mis en centre d'enfouissement technique, qu'il s'écoule d'un centre d'enfouissement technique ou qu'il soit contenu dans celui-ci ;

28° ³⁴ meilleures techniques disponibles : celles qui sont définies à l'article D. I.2, 24°, du Livre III du Code de l'Environnement³⁵ ;

29° ³⁶ négociant : toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets ;

30° ³⁷ permis d'environnement : la décision visée à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

²⁸ Art. 1^{er}, 4° du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁹ Art. 2, 24°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁰ Art. 2, 8°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³¹ Art. 2, 38°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³² Art. 2, 17°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³³ Art. 2, 29°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁴ Art. 2, 37° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁵ L'article 1^{er}, 19°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. I.2, 24°, du Livre III du Code de l'Environnement.

³⁶ Art. 2, 32°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁷ Art. 2, 25°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

31° ³⁸ plastique : un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission³⁹, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

32° ⁴⁰ préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

33° ⁴¹ prétraitement : processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination ;

34° ⁴² prévention : les mesures prises en amont de l'apparition du déchet, ou en aval, une fois celui-ci produit, et réduisant :

a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;

b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; ou

c) la teneur en substances nocives des matières et produits ;

35° ⁴³ producteur au sens des articles Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7⁴⁴ : toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de

³⁸ Art. 2, 39°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁹ Ajout de toutes les données du règlement auquel il est fait référence afin de tenir compte de l'avis LEGISA)

⁴⁰ Art. 2, 36°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

⁴¹ Art. 2, 13°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁴² Art. 2, 7°bis, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁴³ Art. 2, 20°bis, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁴⁴ L'article 8bis relatif à l'obligation de reprise a été découpé en 7 articles pour en accroître la lisibilité. La référence à l'art. 8bis ancien est remplacée par la référence aux articles D. IV. 1 à D. IV. 7.

vente utilisée, à distance ou non. Est également considérée comme producteur au sens des articles Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7 la personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque. La personne qui assure exclusivement un financement en vue de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme producteur au sens des articles Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7⁴⁵ ;

36° ⁴⁶ producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (« producteur de déchets initial ») et/ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

37° ⁴⁷ recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;

38° ⁴⁸ regroupement : toute opération prévue à l'Annexe III. de la partie décrétable du présent livre⁴⁹ et toute opération définie par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur ;

39° ⁵⁰ remise en état : ensemble d'opérations en vue de la réintégration du site dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de ce site ;

40° ⁵¹ réutilisation : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

41° ⁵² sacs de caisse : les sacs utilisés pour l'emballage des marchandises des clients lors du paiement de celles-ci, à l'exclusion des emballages primaires de denrées alimentaires en vrac ;

⁴⁵ L'article 8bis relatif à l'obligation de reprise a été découpé en 7 articles pour en accroître la lisibilité. La référence à l'art. 8bis ancien est remplacée par la référence aux articles D. IV. 1 à D. IV. 7.

⁴⁶ Art. 2, 20°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁴⁷ Art. 2, 11°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁴⁸ Art. 2, 12°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁴⁹ L'annexe IV du décret du 27 juin 1996 à laquelle il était initialement renvoyé est remplacée par l'annexe III. L'expression « au sens du présent décret » est remplacée par l'expression « au sens du présent Livre ».

⁵⁰ Art. 2, 19°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵¹ Art. 2, 11°bis, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵² Art. 2, 43°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

42° ⁵³ sacs en plastique : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

43° ⁵⁴ sacs en plastique légers : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

44° ⁵⁵ sacs en plastique très légers : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

45° ⁵⁶ SPAQuE : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ;

46° ⁵⁷ traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

47° ⁵⁸ transfert : activité visant à transférer des déchets à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la Région wallonne ;

48° ⁵⁹ transport : ensemble des opérations de chargement, d'acheminement et de déchargement des déchets ;

49° ⁶⁰ valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie.

L'Annexe II. de la partie décrétable du présent livre⁶¹ énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation.

Peut également être définie comme telle toute autre opération que le Gouvernement détermine ;

⁵³ Art. 2, 40°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵⁴ Art. 2, 41°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵⁵ Art. 2, 42°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵⁶ Art. 2, 30°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵⁷ Art. 2, 35°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁵⁸ Art. 2, 16°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'art. 76, 1° du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement.

⁵⁹ Art. 2, 15°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁶⁰ Art. 2, 10°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁶¹ L'annexe III du décret du 27 juin 1996 à laquelle il était initialement renvoyé est remplacée par l'annexe II. L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

Art. D. I. 2. ⁶² Sont exclus du champ d'application du présent livre⁶³ :

1° les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;

2° les eaux usées, telles que définies à l'article D. 2, 39°, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau⁶⁴, à l'exception des déchets à l'état liquide ;

3° les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation ;

4° les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par d'autres législations ;

5° le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, § 2.

6° les sols pollués in situ, y compris les sols pollués non excavés⁶⁵

Art. D. I. 3. ⁶⁶

§1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit bien peut être considéré comme un sous-produit, et non pas comme un déchet, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;

2° la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;

3° la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et

⁶² Art. 4 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁶³ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

⁶⁴ L'art. 2, 7°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, auquel il était initialement renvoyé, est dorénavant remplacé par la référence « à l'art. D.2, 39°, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ».

⁶⁵ Art. 4, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, inséré par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, *M.B.*, 22.03.2018.

⁶⁶ Art. 4bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'article 72 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, *M.B.*, 8 octobre 2018.

4° l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

§2. Sur la base minimale des conditions visées au §1, le Gouvernement peut :

1° adopter des mesures déterminant des critères à respecter, définis au niveau de l'Union européenne⁶⁷, pour que des substances ou objets spécifiques soient considérés comme des sous-produits et non comme des déchets;

2° déterminer les modalités procédurales et les conditions selon lesquelles une substance ou un objet peut être reconnu comme un sous-produit et non comme un déchet;

3° établir une liste de catégories de substances et produits reconnus comme sous-produits.

§3. Le Gouvernement notifie de telles décisions à la Commission conformément à la Directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁶⁸, lorsque celle-ci l'exige.

§4. Le Gouvernement peut soumettre à enregistrement les exploitants qui génèrent des substances et produits considérés comme sous-produits. Le Gouvernement établit les règles d'application du présent paragraphe.

§5. Le Gouvernement peut imposer l'acquittement de frais administratifs pour la reconnaissance comme sous-produit d'une substance ou d'un objet, ainsi que pour l'enregistrement visé au §4.

Art. D. I. 4. ⁶⁹

§ 1. Certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques définis par l'Union européenne, qui comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

⁶⁷ Le terme « communautaire » qui est obsolète est remplacé par les termes « de l'Union européenne » ;

⁶⁸ La Directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, à la quelle il était initialement fait référence, a été abrogée et remplacée par la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

⁶⁹ Art. 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'article 73 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

§ 2. Le Gouvernement adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions ou règlements adoptés par les institutions de l'Union européenne spécifiant les conditions auxquelles les déchets cessent d'être des déchets.

§ 3. Pour les déchets pour lesquels aucun critère spécifique n'a été défini par l'Union européenne, le Gouvernement peut décider par décision à portée individuelle si certains déchets ont cessé d'être des déchets, en tenant compte de la jurisprudence de l'Union européenne⁷⁰, et pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

1° la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;

2° il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;

3° la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et

4° l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités procédurales nécessaires pour décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets selon les conditions visées à l'§ 3 l'alinéa 1er.

§ 4. Aux fins de vérifier ou de calculer les objectifs de recyclage et de valorisation imposés par ou en vertu des articles Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7⁷¹, les déchets qui ont cessé d'être des déchets conformément aux paragraphes précédents sont comptabilisés comme des déchets recyclés ou valorisés, lorsque les conditions relatives au recyclage et à la valorisation qu'ils imposent sont respectées.

§ 5. Le Gouvernement peut soumettre à enregistrement les exploitants qui génèrent des substances ou objets qui cessent d'être des déchets. Le Gouvernement établit les règles d'application du présent paragraphe.

§ 6. Le Gouvernement peut imposer l'acquittement de frais administratifs pour la reconnaissance de fin de statut de déchet d'une substance ou d'un objet, ainsi que pour l'enregistrement visé au § 5.

Titre II.- Principes

Art. D. I. 5.⁷²

§ 1. Le présent livre⁷³ a pour objectif, dans une approche intégrée et de réduction de la pollution, de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence

⁷⁰ Le terme « communautaire » qui est obsolète est remplacé par les termes « de l'Union européenne » ;

⁷¹ L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était précédemment renvoyé, est remplacé par les articles D. IV. 1 à D. IV. 7.

⁷² Art. 1^{er} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁷³ L'expression « le présent décret » est remplacée par l'expression « le présent livre ».

dommageable des déchets par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Dans la même approche, le présent livre⁷⁴ vise :

1° à limiter, à surveiller et à contrôler les transferts de déchets ;

2° à assurer la remise en état des sites.

§ 2. La hiérarchie des déchets établie ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation, la réglementation et la politique wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets :

1° prévention ;

2° préparation en vue de la réutilisation ;

3° recyclage ;

4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;

5° élimination.

§ 3. L'application de la hiérarchie visée au § 2, implique que des mesures soient prises pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de ladite hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Le Gouvernement détermine les circonstances et les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux.

L'élaboration de la réglementation et de la politique en matière de déchets est transparente.

Art. D. I. 6. ⁷⁵

§ 1. Le Gouvernement prend les mesures appropriées, en coopération avec les autres Régions et d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou

⁷⁴ L'expression « le présent décret » est remplacée par l'expression « le présent livre ».

⁷⁵ Art. 26bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets ménagers en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Par dérogation au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, en vue de protéger le réseau, les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation peuvent être limitées lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets régionaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan régional relatif à la gestion des déchets. La mesure de limitation est notifiée à la Commission. Les exportations de déchets peuvent être limitées pour des motifs environnementaux énoncés dans le Règlement (CE) n° 1013/2006.

§ 2. Le réseau est conçu de manière à permettre à l'Union européenne dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets, ainsi que la valorisation des déchets visés au § 1 paragraphe 1, et à permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchet.

§ 3. Le réseau permet l'élimination des déchets ou la valorisation des déchets visés au § 1 paragraphe 1 dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées, pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

§ 4. Les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que la Région doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.

Titre III.- Nomenclature des déchets-ressources

Art. D. I. 7.⁷⁶

§ 1. Le Gouvernement établit un catalogue des déchets qui constitue la nomenclature de référence pour la gestion des déchets.

§ 2. En fonction de leur origine, les déchets sont classés comme suit :

- déchets ménagers ;
- déchets industriels.

⁷⁶ Art. 5 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par l'article 74 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

Le Gouvernement peut assimiler certains déchets à d'autres déchets qui, bien que d'origines différentes, sont soumis à des règles de gestion identiques.

§ 3. En fonction de leurs caractéristiques, le Gouvernement arrête une liste de déchets dangereux et une liste de déchets inertes.

L'inclusion dans la liste de déchets dangereux constitue une présomption que le déchet possède des caractéristiques de danger.

La non-inclusion dans la liste de déchets inertes constitue une présomption que le déchet n'est pas inerte.

Le Gouvernement fixe les modalités de reconnaissance du caractère non dangereux ou inerte des déchets.

§ 4. En fonction de leurs caractéristiques et de leur composition, les déchets sont classés combustibles ou non combustibles. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles.

L'inclusion dans la liste des déchets combustibles constitue une présomption que le déchet est combustible. Le gouvernement est habilité à déterminer la procédure permettant de reconnaître au cas par cas le caractère non combustible d'un déchet présumé combustible dans la liste.

§ 5. Le Gouvernement peut classer les déchets en fonction de leur caractère recyclable ou non recyclable. L'inclusion dans la liste des déchets recyclables constitue une présomption que le déchet est recyclable ; elle peut être assortie de conditions.

Titre IV.- Gestion des données

Art. D. I. 8. ⁷⁷ Le Gouvernement peut :

1° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets ;

2° agréer des laboratoires d'analyse et agréer ou enregistrer des préleveurs d'échantillons selon les règles qu'il détermine ;

3° déterminer les conditions auxquelles le laboratoire de référence doit répondre et désigner ce laboratoire.

⁷⁷ Art. 40 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'article 80 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

Art. D. I. 9. ⁷⁸ Le Gouvernement prend les dispositions utiles en vue de réunir les informations nécessaires pour établir les documents à communiquer aux organismes internationaux.

Art. D. I. 10. ⁷⁹ Lorsque des renseignements individuels sont indispensables pour la préparation, l'élaboration ou l'exécution d'une réglementation en matière de déchets ou pour l'exécution des obligations internationales, l'administration peut faire procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de collecter ces renseignements. Les personnes visées par ces demandes sont tenues de fournir les informations sollicitées.

Les renseignements individuels recueillis à cette occasion ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles en vue desquelles il est procédé aux investigations statistiques.

Le Gouvernement publie annuellement des statistiques globales et anonymes.

Art. D. I. 11. ⁸⁰ Celui qui, à quelque titre que ce soit, détient soit des renseignements individuels recueillis en application des Art. D. I. 9 et Art. D. I. 10⁸¹, soit des statistiques globales et anonymes dont la divulgation serait de nature à révéler des situations individuelles, ne peut publier ces renseignements, statistiques ou informations, ni les communiquer à des personnes ou services non qualifiés pour en prendre connaissance. Sauf s'il y a infraction au présent livre⁸², ces renseignements, statistiques ou informations ne peuvent en outre être révélés ni dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ni en cas de témoignage en justice.

Art. D. I. 12. ⁸³ Lorsqu'un déversement non autorisé de déchets a été effectué dans un site, le locataire ou l'exploitant ou le propriétaire du site est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'avertir le fonctionnaire chargé de la surveillance ou le bourgmestre et de leur communiquer, s'il en dispose, des renseignements permettant l'identification de l'auteur des déversements, le recensement et l'identification de ces déchets.

Le Gouvernement fixe au besoin la date ultime à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

Art. D. I. 13. ⁸⁴ Le Gouvernement peut imposer à ceux qui produisent ou détiennent des produits susceptibles de devenir des déchets dangereux l'obligation de tenir

⁷⁸ Art. 29 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁷⁹ Art. 30 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸⁰ Art. 31 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸¹ Les articles 29 et 30 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. I. 9 et D. I. 10.

⁸² L'expression « au présent décret » est remplacée par l'expression « au présent livre ».

⁸³ Art. 32 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸⁴ Art. 6, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

une comptabilité de ces produits, d'informer l'administration de leur affectation et de leur usage et du mode de valorisation ou d'élimination.

Art. D. I. 14. ⁸⁵ Le Gouvernement peut imposer aux producteurs, collecteurs, transporteurs, courtiers, négociants, éliminateurs, valorisateurs et détenteurs de déchets :

1° l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente au sujet de la détention et des déplacements des déchets, y compris par l'utilisation de registres, de bordereaux de suivi, de formulaires déterminés et par tout moyen électronique approprié.

2° l'obligation de se faire remettre un récépissé lors de la cession des déchets ou un certificat d'élimination ou de valorisation des déchets.

Au plus tard à partir du 1er janvier 2023, toute communication régulière de données à l'administration prévue par arrêté du Gouvernement est organisée sous format digital. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application.

Titre V.- Engagements internationaux

Art. D. I. 15. ⁸⁶ Le Gouvernement arrête, dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des règlements et directives des de l'Union européenne⁸⁷ en matière de déchets.

Art. D. I. 16. ⁸⁸ Sous les mêmes réserves et dans les mêmes matières, le Gouvernement arrête les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant des autres actes internationaux en vigueur dans l'ordre juridique interne.

Art. D. I. 17. ⁸⁹ Le Gouvernement coopère, le cas échéant, avec les Gouvernements des autres États membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets visés à l'article Art. D. II. 1, §§ 1 à § 5⁹⁰.

⁸⁵ Art. 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par l'article 13. du décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Entrée en vigueur dix jours après publication le 29 mai 2012, soit le 8 juin 2012, et par l'article 77 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

⁸⁶ Art. 60 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸⁷ Les termes « des Communautés européennes » qui est obsolète est remplacé par les termes « de l'Union européenne » ;

⁸⁸ Art. 61 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁸⁹ Art. 61bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁹⁰ L'article 24, §§ 1er à 5, du décret du 27 juin 1996 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. II. 1, §§1^{er} à 5.

Art. D. I. 18. ⁹¹ Tous les trois ans, et conformément aux modalités fixées par l'article 37, § 1^{er}, alinéa 2, de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, le Gouvernement ou son délégué communique un rapport sectoriel à la Commission.

Ce rapport se présente en format électronique et contient des informations sur la mise en oeuvre de la politique européenne en matière de déchets. Il comprend également des informations portant sur la gestion des huiles usagées et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes de prévention des déchets ainsi que, le cas échéant, des informations sur les mesures prises au titre de la responsabilité élargie telle que définie à l'article 8 de la directive précitée.

PARTIE II.- PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS - RESSOURCES⁹²

Titre Ier.- Plan relatif à la gestion des déchets-ressources

Art. D. II. 1. ⁹³

§ 1. Le Gouvernement établit conformément aux articles D. 40 à D. 47 du Livre Ier du Code de l'Environnement un plan relatif à la gestion des déchets.

Ce plan est établi conformément à l'article Art. D. I. 5, §§ 1^{er} à § 3⁹⁴, à l'article Art. D. III.1⁹⁵, et à l'article Art. D. I. 6⁹⁶.

Ce plan établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets sur le territoire wallon, ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination et pour atteindre les objectifs du présent livre⁹⁷. Le plan comprend en outre une évaluation de la manière dont il soutiendra la mise en oeuvre de la politique wallonne en matière de déchets.

⁹¹ Art. 61ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁹² L'article 24 du décret du 27 juin 1996 a été scindé. La partie de cet article se rapportant au plan de gestion des déchets se trouve dans le titre 1^{er} tandis que la partie qui se rapporte aux centres d'enfouissement technique se retrouve dans le titre 2.

⁹³ Art. 24, §§ 1^{er} à 6, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

⁹⁴ L'article 1^{er}, §§1^{er} à 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. I. 5, §§1^{er} à 3.

⁹⁵ L'article 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. III. 1.

⁹⁶ L'article 26bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. I. 6.

⁹⁷ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

Il peut comprendre une planification par type de déchets ou par secteur d'activités.

§ 2. Le plan comporte au moins les éléments suivants :

1° le type, la quantité et l'origine des déchets produits sur le territoire, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire de la Région et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets ;

2° les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations de traitement y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières ;

3° une description de l'évolution dans le secteur en fonction des objectifs fixés et une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets et, si nécessaire, d'investissements y afférents ;

4° des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations de traitement, si nécessaire ;

5° les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion.

§ 3. Le plan peut également contenir, compte tenu du niveau géographique et de la couverture de la zone de planification, les éléments suivants :

1° les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets ;

2° une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ;

3° la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs ;

4° les sites d'élimination de déchets contaminés de longue date et les mesures prises pour leur assainissement.

Le plan est accompagné de données relatives à ses implications budgétaires pour les pouvoirs publics, à ses effets prévisibles sur l'économie en général à court, moyen et long termes, et à ses conséquences prévisibles sur l'environnement.

§ 4. Le Gouvernement établit un ou plusieurs programmes de prévention des déchets. Ces programmes sont établis conformément aux articles D.40 à D.45 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à l'exception de l'article D.45, alinéa 1^{er}, première phrase.

Les programmes de prévention des déchets fixent les projets et actions à développer ainsi que les objectifs à atteindre en matière de prévention de l'apparition de déchets. Ces programmes décrivent également les mesures de prévention existantes et évalue l'utilité des exemples de mesures figurant à l'Annexe IV. - Exemples de mesures de prévention des déchets, sans préjudice de la compétence des autres composantes de l'Etat belge⁹⁸ ou d'autres mesures appropriées.

Les programmes de prévention sont établis conformément à l'article Art. D. I. 5⁹⁹

Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

Le Gouvernement y fixe les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures et peut fixer des objectifs et des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs spécifiques.

Le Gouvernement peut intégrer les programmes de prévention des déchets dans le plan de gestion des déchets. Dans ce cas, les programmes de prévention constituent un volet spécifique du plan.

§ 5. Une fois adoptés, le plan relatif à la gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets sont notifiés à la Commission européenne.

§ 6. Le plan de gestion et les programmes de prévention sont évalués au moins tous les six ans et révisés s'il y a lieu, et dans l'affirmative, conformément aux dispositions relatives à la réutilisation et au recyclage visées au Titre III.- Transport et collecte des déchets¹⁰⁰ et respectent les lignes directrices de la Commission européenne visées à l'article 9 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Titre II.- Plan des centres d'enfouissement technique

Art. D. II. 2. ¹⁰¹ Le Gouvernement établit, suivant la procédure prévue aux articles Art. D. II. 3 et Art. D. II. 4¹⁰², un plan des centres d'enfouissement

⁹⁸ L'annexe V du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à laquelle il était initialement renvoyé, est remplacée par l'annexe IV.

⁹⁹ L'article 1^{er}, §§ 1^{er} à 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. I. 5.

¹⁰⁰ La Section 2bis du Chapitre III du décret du 27 juin 1996 à laquelle il était initialement renvoyé est remplacée par le titre IV.

¹⁰¹ Art. 24, §7, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁰² Les articles 25 et 26 auxquels il était initialement renvoyé, sont dorénavant remplacés par les articles D. II. 3 et D. II. 4.

technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets. Sur ces sites, les autres activités de gestion de déchets, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation du C.E.T. ou qu'elles ne compromettent pas celle-ci, peuvent être admises.

Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur initial de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au Art. D. II. 2 présent article.¹⁰³

Art. D. II. 3. ¹⁰⁴

§ 1. L'avant-projet de plan des centres d'enfouissement technique est établi sur base des propositions faites par les personnes morales de droit public et de droit privé et la SPAQuE, dans le délai fixé par le Gouvernement.

A défaut de propositions dans les délais prescrits, celui-ci établit le plan de son propre chef.

§ 2. La SPAQuE fait procéder à une évaluation des incidences imposée en vertu de l'article D. 29-1, §2, 5°, du Livre Ier du Code de l'Environnement¹⁰⁵

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la SPAQuE et les personnes désignées par le Gouvernement¹⁰⁶ sont autorisées à pénétrer dans les conditions fixées par le Gouvernement sur et autour des sites susceptibles d'être repris dans le projet de plan en vue d'y effectuer les études, analyses et prélèvements nécessaires.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

1° les modalités de remboursement des frais liés à l'élaboration de l'évaluation des incidences visée ¹⁰⁷au § 2 paragraphe 2 à charge des personnes morales ayant fait des propositions conformément au § 1^{er} paragraphe 1^{er} ;

¹⁰³ L'expression « présent paragraphe » est remplacée par l'expression « présent article ». Cela s'explique par le fait que l'article 24 du décret relatif aux déchets a été scindé en deux parties, l'une relative au plan relatif à la gestion des déchets, l'autre au plan des centres d'enfouissement technique.

¹⁰⁴ Art. 25 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁰⁵ Cette disposition a été réécrite car elle était obsolète. Davantage de détails sont fournis dans le commentaire de l'article.

¹⁰⁶ La référence aux « personnes visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe » ne se justifie plus étant donné que l'alinéa 2 a été supprimé en raison de son caractère obsolète. En effet, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales est, conformément à l'article D.56 du Livre Ier du Code de l'environnement, est l'auteur du plan ou du programme. L'auteur du plan des centres d'enfouissement technique est le Gouvernement. Il est donc fait référence aux « personnes désignées par le Gouvernement ».

¹⁰⁷ La référence à « des études incidences » a été remplacée car elle est obsolète. Davantage de précisions sont fournies dans le commentaire de l'article.

2° les modalités d'indemnisation des personnes qui subissent un préjudice matériel du fait des études, analyses et prélèvements visés à l'alinéa 2¹⁰⁸ du § 2.

Art. D. II. 4. ¹⁰⁹ Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans le rapport sur les incidences environnementales. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans le rapport¹¹⁰.

PARTIE III.- PREVENTION ET GESTION DES DECHETS-RESSOURCES¹¹¹

Titre Ier.- Dispositions générales

Art. D. III.1. ¹¹² La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :

1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;

2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et

3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. D. III.2. ¹¹³

§ 1. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets au mépris des dispositions légales et réglementaires.

§ 2. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à l'article Art. D. III.1¹¹⁴.

Les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de regroupement ou de traitement appropriées respectant les dispositions de l'article Art. D. III.1 ¹¹⁵.

¹⁰⁸ L'article 25, §3, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets renvoyait à l'alinéa 5, §2. La disposition ayant été réécrite en raison de son caractère obsolète, le renvoi a été adapté. Il est donc désormais renvoyé à l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui correspond à l'ancien alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 27 juin 1996.

¹⁰⁹ Art. 26, §4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹¹⁰ La référence à « l'étude d'incidences » a été remplacée car elle est obsolète. Davantage de précisions sont fournies dans le commentaire de l'article.

¹¹¹ Cet intitulé se justifie par le fait que la prévention ne se rapporte pas seulement à la gestion des déchets eux-mêmes mais aussi et surtout à la prévention de leur apparition.

¹¹² Art. 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹¹³ Art. 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹¹⁴ L'article 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. III.1.

¹¹⁵ L'article 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. III.1.

§ 3. Les déchets sont soit gérés par le producteur ou le détenteur des déchets, soit cédés à une personne agréée ou enregistrée pour les gérer, soit cédés à un établissement autorisé ou déclaré pour les gérer.

Lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées à l'§ 3 l'alinéa précédent, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée.

Sans préjudice du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, le Gouvernement peut préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement ou dans quel cas la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants de la chaîne de traitement.

Ces modalités d'exonération, d'atténuation ou de partage de responsabilité sont arrêtées sur la base de critères tels que la nature des déchets, l'importance de leur flux, leur traçabilité, le respect de ses obligations légales et réglementaires par chaque acteur de la chaîne.

Les personnes visées à l'article Art. D. III.20¹¹⁶, sont exonérées de la responsabilité visée à § 3 l'alinéa 2.

§ 4. Les opérations de gestion des déchets sont effectuées dans le respect de la hiérarchie visée à l'article Art. D. I. 5, § 2¹¹⁷, et conformément à l'article Art. D. III.1¹¹⁸.

Lorsque cela est nécessaire pour le respect de l'alinéa précédent et pour faciliter ou améliorer la valorisation, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les déchets à valoriser fassent l'objet d'une collecte sélective, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. En cas de collecte sélective, les déchets ne sont pas mélangés avant leur traitement à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

§ 5. Lorsque la valorisation visée au § 4 n'est pas effectuée, les déchets font l'objet d'opérations d'élimination sûres et autorisées et qui respectent l'article Art. D. III.1¹¹⁹.

¹¹⁶ L'article 21, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. III.20.

¹¹⁷ L'article 1^{er}, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. I.5, §2.

¹¹⁸ L'article 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. III.1.

¹¹⁹ L'article 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. III.1.

§ 6. Conformément au principe du pollueur-payeur et sans préjudice des Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7¹²⁰, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

Art. D. III.3. ¹²¹ Une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.

Au sens de la présente disposition, on entend par partenariat toute prise de participation ou toute forme d'association qui consacrerait la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise pour chacun des partenaires. Pour la mise en centre d'enfouissement technique, le partenariat peut prendre la forme de la convention visée à l'article Art. D. III.25, § 3, alinéa 1^{er}¹²², du présent livre.¹²³

Art. D. III.4. ¹²⁴ Toute personne assurant la gestion de déchets à titre professionnel est tenue d'informer le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités de gestion, de la destination des déchets et des coûts détaillés de la gestion.

Le Gouvernement peut préciser les règles d'application pour les personnes ou les catégories de déchets qu'il désigne.

Art. D. III.5. ¹²⁵

§ 1. Les producteurs, importateurs et détenteurs de biens et déchets prennent les dispositions nécessaires afin de respecter la hiérarchie établie à l'article Art. D. I. 5, § 2¹²⁶, et de réaliser une gestion conforme aux prescrits des §§ 1 et § 2 de l'article Art. D. III.2¹²⁷, notamment par l'adaptation des modes de production et de distribution des biens et/ou de conditionnement des déchets.

Art. D. III.6. ¹²⁸

§ 1. Le Gouvernement peut :

1° réglementer les modalités et les techniques de gestion des déchets ;

¹²⁰ L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par les article D. IV.1 à D. IV.7.

¹²¹ Art. 5bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹²² L'art. 20, §3, alinéa 1^{er}, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.25, §3, alinéa 1^{er}.

¹²³ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

¹²⁴ Art. 5ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹²⁵ Art. 5quater du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹²⁶ L'art. 1^{er}, §2, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. I.5, §2, du livre IV relatif aux déchets.

¹²⁷ L'art. 7, §§ 1^{er} et 2, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.2.

¹²⁸ Art. 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

2° soumettre à agrément ou enregistrement les personnes qui, à un titre quelconque, participent à la gestion des déchets, produisent, recueillent, achètent ou vendent des déchets ;

3° interdire la détention de déchets au-delà d'un terme ou d'une quantité déterminés ;

4° fixer des conditions auxquelles des personnes publiques ou privées, ayant leur siège social en dehors de la Région wallonne, peuvent être assimilées aux personnes ayant obtenu un acte administratif en exécution d'une réglementation établie en vertu du 3° point 3 ci-dessus ;

5° autoriser le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles nécessaire à l'implantation d'installations de gestion de déchets, à l'utilisation des installations visées au § 2 ou à la remise en état des sites ;

6° soumettre à convention préalable avec la commune ou l'intercommunale territorialement concernée la collecte de déchets ménagers par des tiers.

7° imposer le contrôle périodique et l'inspection des établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, des établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets, des courtiers et des négociants et des établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux, ainsi qu'en fixer les modalités.

Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent tenir compte des enregistrements obtenus dans le cadre du système européen¹²⁹ de management environnemental et d'audit (EMAS) ou de tout autre référentiel de management environnemental, plus particulièrement en ce qui concerne la fréquence et l'intensité des inspections ;

8° imposer aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public et de droit privé une obligation de tri pour certains déchets spécifiques.

§ 2. Le Gouvernement peut établir une liste d'installations de traitement de déchets tenues d'accueillir, dans des circonstances exceptionnelles, et à concurrence de certaines capacités ou quantités, des déchets produits en Région wallonne et ne disposant pas, temporairement, d'autres solutions de traitement en Région wallonne.

La liste est arrêtée sur proposition de l'Administration en tenant compte notamment d'une répartition géographique équilibrée des sites sur le territoire wallon, des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des coûts de gestion liés à ces installations.

¹²⁹ Le terme « communautaire » qui est obsolète est remplacé par le terme « européen » ;

Le Gouvernement détermine :

- 1° les capacités de traitement par installation ;
- 2° la durée d'utilisation de l'installation sous le couvert du présent article ;
- 3° les circonstances dans lesquelles les installations reprises sur la liste peuvent être utilisées ;
- 4° la procédure et les conditions de mise en œuvre des capacités de traitement ;
- 5° les personnes morales de droit public ou privé pouvant solliciter l'utilisation d'une capacité de traitement ;
- 6° les déchets concernés.

Le Gouvernement peut acquérir les droits nécessaires à l'utilisation de ces installations à l'amiable ou par voie d'expropriation. Il est seul habilité à autoriser leur accès, dans les limites nécessaires à la mise en œuvre de solutions de remplacement.

Les bénéficiaires supportent l'ensemble des coûts d'utilisation, en ce compris l'acquisition des droits d'utilisation par le Gouvernement et les taxes afférentes au procédé de traitement de l'installation utilisée.

Le Gouvernement détermine les procédures et modalités d'application de la présente disposition.

Art. D. III.7. ¹³⁰ Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, collectent ou transportent des déchets dangereux, ou exercent des activités de courtiers et négociants de tels déchets, sont soumises à un agrément préalable.

L'agrément porte notamment sur la moralité, les moyens techniques et financiers de la personne.

Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, collectent ou transportent des déchets autres que dangereux, ou exercent des activités de courtiers et négociants de tels déchets, sont soumises à enregistrement.

Par dérogation à l'Art. D. III.7 l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut soumettre à enregistrement les personnes physiques ou morales transportant des quantités limitées de déchets dangereux, dans les cas et aux conditions qu'il détermine¹³¹.

¹³⁰ Art. 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par l'article 78 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

¹³¹ Anciennement alinéa 6 de l'art. 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets déplacé pour devenir l'alinéa 4 pour des raisons d'ordre légistique.

Dans la mesure du possible, les éléments détenus par les autorités compétentes sont utilisés pour obtenir les informations nécessaires à l'enregistrement, afin de réduire au minimum la charge administrative¹³².

Le Gouvernement établit les règles d'application du Art. D. III.7 présent article¹³³.

Toute personne enregistrée pour le transport de déchets non dangereux dans l'une des deux autres Régions de l'État belge est réputée enregistrée en Région wallonne pour le transport des mêmes catégories de déchets en notifiant les données de son ou ses enregistrements au service compétent de l'administration. Les obligations applicables aux transporteurs enregistrés conformément à l'alinéa 3, et les règles de radiation, lui sont également applicables.

Art. D. III.8. ¹³⁴ L'implantation et l'exploitation d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration conformément aux règles du Livre III du Code de l'Environnement¹³⁵.

Ces autorisations déterminent au moins :

- 1° les types et quantités de déchets pouvant être traités ;
- 2° pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné ;
- 3° les mesures de sécurité et de précaution à prendre ;
- 4° la méthode à utiliser pour chaque type d'opération ;
- 5° les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins ;
- 6° les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Lorsqu'un établissement ou une entreprise est soumis à un régime d'autorisation en vertu d'une autre législation et effectue une activité accessoire de gestion de déchets, intégrée dans un processus de production, l'autorisation est accordée ou, si l'activité de gestion de déchets est de nature à aggraver les dangers inhérents à l'établissement, modifiée, de manière à intégrer des conditions particulières

¹³² Anciennement alinéa 5 de l'art. 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets déplacé pour devenir l'alinéa 5 pour des raisons d'ordre légistique.

¹³³ Anciennement alinéa 4 de l'art. 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets déplacé pour devenir le dernier alinéa. Il s'agit d'une correction d'ordre légistique puisque la délégation du Gouvernement porte sur l'ensemble de la disposition.

¹³⁴ Art. 11 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹³⁵ Au lieu du « décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

relatives à la gestion des déchets et à assurer le respect de l'article Art. D. III.2, § 2¹³⁶

Le permis d'environnement d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets ne peut être accordé qu'à un exploitant qui fournit la preuve de sa moralité et qui dispose ou s'engage à disposer de moyens techniques et de garanties financières suffisantes.

Art. D. III.9. ¹³⁷Un permis d'environnement pour une installation de gestion de déchets d'extraction visée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne peut être délivré que si l'autorité a l'assurance que la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec la mise en œuvre des plans visés à la PARTIE II.- PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS - RESSOURCES du présent livre.

Art. D. III.10. ¹³⁸ Le Gouvernement peut :

1° soumettre à des conditions particulières l'utilisation des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation pour des déchets en provenance d'Etats étrangers et d'autres Régions ;

2° fixer des conditions auxquelles sera subordonnée la délivrance des autorisations, agréments et enregistrements et portant sur :

a) des dispositions d'ordre technique en vue de limiter ou de supprimer les effets nuisibles pour le sol, la flore, la faune, l'air ou les eaux, et, d'une façon générale, pour éviter les atteintes à l'environnement et à la population ;

b) la souscription d'une sûreté couvrant la responsabilité pour les conséquences dommageables pouvant résulter de l'activité ;

c) la fourniture, au bénéfice de l'administration, d'une sûreté, suivant l'une des modalités prévues aux articles D.II.61 à D.II.69 du Livre III du Code de l'Environnement¹³⁹, afin de garantir toute obligation établie en vertu du présent livre¹⁴⁰ ;

d) l'attribution de certaines tâches spécialisées à des personnes ayant des qualifications particulières. En ce cas, le Gouvernement peut définir des règles d'agrément de ces personnes, leurs droits, leurs obligations envers les autorités administratives ;

¹³⁶ L'art. 7 du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.2.

¹³⁷ Art. 24, § 8, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹³⁸ Art. 14 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹³⁹ L'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, comportait 8 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles.

La référence à l'article 55 est donc remplacée par la référence aux articles D.II.61 à D.II.69 du Livre III du Code de l'Environnement.

¹⁴⁰ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

e) le respect des principes de liberté et d'égalité d'accès, le respect de règles tarifaires, applicables lors de la collecte, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ;

f) les conditions d'acceptation des déchets ;

g) le paiement de frais administratifs ;

3° déterminer les cas et les conditions dans lesquels une décision peut être considérée comme prise implicitement.

Art. D. III.11. ¹⁴¹ Par dérogation à l'article Art. D. III.8^{142 143}, et sans préjudice de l'article Art. D. III.2, § 2¹⁴⁴, le Gouvernement peut, par arrêté réglementaire, dispenser du permis d'environnement visé à l'article Art. D. III.8^{145 146} et soumettre à enregistrement selon la procédure qu'il détermine :

1° les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets, autres que dangereux, sur les lieux de production ;

2° les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est introduit auprès de l'autorité que le Gouvernement désigne.

Le Gouvernement détermine le type d'activités et de déchets concernés et les conditions à respecter par ces établissements ou entreprises. Il arrête la forme et le contenu de l'enregistrement et les conditions de la suspension ou de la radiation de l'enregistrement.

Le Gouvernement établit les règles d'application du Art. D. III.11 présent article.¹⁴⁷

Art. D. III.12. ¹⁴⁸ Lorsque plusieurs agréments ou plusieurs enregistrements sont requis dans le chef de la même personne en application du présent livre¹⁴⁹, un agrément unique ou un enregistrement unique peut être sollicité.

¹⁴¹ Art. 3, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁴² L'article D. III.8 est certes composé de plusieurs alinéas mais ne comporte pas de différents paragraphes.

¹⁴³ L'art. 11, § 1^{er}, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.8.

¹⁴⁴ L'art. 7, §2, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.2, §2.

¹⁴⁵ L'article D. III.8 est certes composés de plusieurs alinéas mais ne comporte pas de différents paragraphes.

¹⁴⁶ L'art. 11, §1^{er}, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.8 .

¹⁴⁷ Cet alinéa est ajouté afin de correspondre à l'ancien article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui a été scindé.

¹⁴⁸ Art. 3, §3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁴⁹ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

Lorsque la tenue de plusieurs registres, de plusieurs bordereaux de suivi ou l'accomplissement de plusieurs déclarations sont requis dans le chef de la même personne en application du présent livre¹⁵⁰, un registre, un bordereau de suivi ou une déclaration unique peuvent être appliqués.

La tenue des registres sous un format électronique est admise moyennant approbation préalable du modèle par l'administration.

Art. D. III.13. ¹⁵¹ Le Gouvernement peut octroyer un agrément aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation. Il conditionne l'octroi de toute compensation à ces associations et sociétés à cet agrément. Dans ce cadre, les associations et sociétés exercent un service d'intérêt économique général.

Le Gouvernement détermine :

1° la procédure et les conditions d'octroi de l'agrément, notamment l'objet social de la personne, les moyens techniques et humains requis, la moralité, les critères de réutilisation, le plan financier ;

2° la procédure et les conditions de suspension de retrait de l'agrément ;

3° les dispositions minimales que fixe l'agrément concernant les droits et les obligations auxquelles sont tenus leurs titulaires, notamment la nature et la durée des obligations de service public, la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuels octroyés à l'entreprise, la transmission des données nécessaires au suivi de l'agrément et de l'activité, les conditions et les modalités de gestion et de réutilisation des biens ou déchets et le processus d'amélioration de la qualité. L'agrément indique la personne morale et le territoire concernés ;

4° la durée de validité de l'agrément, qui ne peut excéder cinq ans ;

5° les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation afin de s'assurer que le montant de la compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations ;

6° la procédure de contrôle à laquelle l'administration procède ou fait procéder de manière régulière afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une compensation supérieure au montant prévu conformément aux paramètres de calcul visés au 5° et que la compensation soit effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'entreprise à profiter d'un bénéfice raisonnable.

¹⁵⁰ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

¹⁵¹ Art.6, §5, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. D. III.14. ¹⁵² Le Gouvernement peut :

1° réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie, afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux, éléments ou formes d'énergie qui leur sont associés dans certaines fabrications ;

2° établir des critères techniques auxquels doivent satisfaire les matériaux récupérés, et la procédure de reconnaissance de l'observation de ces critères ;

3° octroyer des subventions, selon les règles qu'il détermine, pour faciliter et encourager la valorisation et la réutilisation de matières et/ou d'énergie contenues dans les déchets ;

4° prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'usage de produits recyclés ;

5° fixer des objectifs de valorisation pour les catégories de déchets qu'il détermine.

Art. D. III.15. ¹⁵³ Le Gouvernement peut réglementer, aux conditions qu'il fixe, le traitement et l'utilisation de certaines catégories de déchets autres que dangereux valorisables comme matériaux secondaires dans des processus déterminés.

Le Gouvernement établit la liste de déchets visés à l'Art. D. III.15 l'alinéa précédent.

Le Gouvernement décrit les circonstances de production, les caractéristiques des déchets visés et leur mode d'utilisation.

Tout déchet repris dans la liste visée au présent alinéa conserve sa nature de déchet et reste soumis aux dispositions du présent livre¹⁵⁴ et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci¹⁵⁵ jusqu'au moment de sa valorisation dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Les personnes qui détiennent les déchets repris dans la liste visée à l'alinéa précédent sont soumises à enregistrement et dispensées du permis d'environnement visé à l'article Art. D. III.8.¹⁵⁶

Le Gouvernement peut imposer à ceux qui produisent, détiennent ou utilisent certains déchets visés à l'Art. D. III.15 l'alinéa 1^{er} l'obligation d'en tenir une

¹⁵² Art. 16 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁵³ Art. 3, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁵⁴ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

¹⁵⁵ L'expression « de ses arrêtés d'exécution » est remplacée par l'expression « des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci ».

¹⁵⁶ L'art. 11, §1^{er}, du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. III.8 ; initialement, l'article 11 était divisé en paragraphes ; suite à une modification par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; l'article 11 a conservé uniquement son paragraphe 1^{er} et n'est donc plus divisé en paragraphes.

comptabilité et d'informer l'administration de leur affectation et de leur usage. Il peut soumettre certaines matières visées à L'Art. D. III.15 l'alinéa 1^{er} à certificat d'utilisation. Il en précise les modalités.

Le Gouvernement établit les règles d'application du Art. D. III.15 présent article.

Art. D. III.16. ¹⁵⁷ Le Gouvernement peut ajouter, par voie de règlement, dans les cahiers des charges de la Région wallonne et des administrations locales, des dispositions permettant au soumissionnaire l'utilisation de produits ou matières récupérés ou de matériaux qui en sont issus.

Art. D. III.17. ¹⁵⁸ Le Gouvernement peut agréer, selon les règles qu'il détermine, une ou plusieurs bourses de déchets organisées sous forme d'une association sans but lucratif.

Une bourse de déchets a pour mission :

1° d'informer les détenteurs et acquéreurs de déchets sur les cours des divers déchets sur les marchés belge et étrangers ;

2° de trouver des marchés et des débouchés pour des déchets détenus en Wallonie, y compris des possibilités de stockage pour certains déchets en attente ;

3° d'encourager la mise en contact de l'offre et de la demande ;

4° d'encourager la réutilisation des produits et la valorisation des déchets.

Le Gouvernement peut mettre à la disposition des bourses de déchets une subvention pour la période qu'il détermine.

Titre II.- Prévention et réutilisation¹⁵⁹

Art. D. III.18. ¹⁶⁰ Dans le respect des compétences dévolues à la Région, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour promouvoir la réutilisation des produits et les activités de préparation en vue de la réutilisation, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réutilisation et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures.

Art. D. III.19. ¹⁶¹

¹⁵⁷ Art. 17 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁵⁸ Art. 18 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁵⁹ Remplacer les mots « Obligation de reprise » en « Responsabilité élargie des producteurs » lorsque les modifications du dispositif de ce titre entreront en vigueur.

¹⁶⁰ Art. 18bis, §1, al.1, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁶¹ Art. 6, §§ 1^{er}, 3, 3bis et 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'article 75 décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement

§ 1. Afin de prévenir l'apparition de déchets difficiles à gérer, de faciliter la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement, de réduire la quantité ou la nocivité des déchets, les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de cette utilisation, le Gouvernement peut prendre toutes mesures appropriées tendant à :

1° promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles ;

2° réglementer la production de déchets notamment par la fixation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ou par toute mesure visant à obtenir des matières entrant dans un processus d'utilisation déterminé de matières assimilables à des produits ;

3° favoriser la valorisation interne à l'entreprise productrice de déchets ;

4° favoriser et réglementer, sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale, le développement, la production et l'utilisation de produits de telle sorte qu'ils ne contribuent pas, ou qu'ils contribuent le moins possible, à accroître la quantité de déchets et les risques de pollution, et à cet égard, notamment, fixer les critères et la méthodologie à retenir pour l'analyse du cycle de vie des produits ;

5° promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation ;

6° instaurer une obligation d'information des utilisateurs des produits, en ce qui concerne leur réutilisation, leur recyclage, leur mode de valorisation ou d'élimination, les risques de pollution qu'ils comportent ou leur mode d'utilisation ;

7° régler l'octroi de subventions pour les actions menées ou les investissements rendus nécessaires en exécution du Art. D. III.19 présent article ;

8° imposer aux entreprises la réalisation de plans pluriannuels de prévention et/ou de bilans de prévention.

9° déterminer, pour les biens ou déchets qu'il désigne, les modalités de la réutilisation, les mécanismes du financement de la réutilisation, les conditions et la procédure de demande, d'octroi et de liquidation du subside éventuel et les modalités de son calcul.

§ 2. Les permis d'environnement et les modifications des permis des établissements classés octroyés après l'entrée en vigueur du présent livre¹⁶², comportent des conditions d'exploiter visant à prévenir l'apparition de déchets, à

du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018; l'article 450 du décret-programme précité prévoit que « l'article 75 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement ».

¹⁶² L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

réduire les incidences globales de l'utilisation des ressources et à améliorer l'efficacité de cette utilisation.

§ 3. L'usage de sacs en plastique à usage unique est interdit lors d'achats dans les commerces de détail. L'interdiction est d'application à partir du 1^{er} décembre 2016 pour les sacs de caisse et à partir du 1^{er} mars 2017 pour les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises.

Par commerce de détail, on entend tout point de vente et tout mode de vente au public, couverts ou non.

Les sacs visés par l'interdiction sont les sacs en plastique légers, en plastique très légers et tous autres sacs en plastique dont le Gouvernement précise les caractéristiques.

Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, dont il fixe la durée, afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.

Il peut préciser les caractéristiques et les conditions auxquelles les sacs admis au titre d'exception doivent répondre ;

§ 4. Le Gouvernement peut prendre toutes mesures appropriées en vue de limiter la production de déchets de papier et de plastique provenant de publications gratuites, de favoriser leur recyclage et de lutter contre les problèmes de propreté publique liés à leur distribution. Il peut notamment :

1° interdire les films plastiques autour de ces publications lorsqu'il existe des alternatives appropriées ;

2° interdire la distribution de ces publications aux personnes ayant manifesté leur opposition ou n'ayant pas consenti à les recevoir. Le consentement ou l'opposition doit être libre, spécifique et éclairé ;

3° instaurer une obligation d'information des citoyens par ceux qui font éditer ou qui distribuent ces publications, ainsi qu'un enregistrement et un suivi des demandes exprimées en application du 2°, et un rapportage régulier à l'Administration ;

4° interdire l'apposition de cartes plastifiées sur les pare-brises et les vitres des voitures.

Le Gouvernement définit les catégories de publications et les modes de distributions visés à l'§ 4 l'alinéa 1^{er}¹⁶³. Il précise les modalités d'expression du consentement.

¹⁶³ L'article 6, § 4, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets renvoyait à un alinéa 2 alors que la disposition ne contient que deux alinéas. Il est donc renvoyé à l'alinéa 1^{er}.

§ 5. L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'interdiction visée à l'alinéa précédent. Il détermine les types d'ustensiles, les dérogations lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées, et éventuellement l'extension à d'autres matériaux que le plastique.

Titre III.- Transport et collecte des déchets

Art. D. III.20. ¹⁶⁴

§ 1. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.

§ 2. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.

§ 3. Lorsque la commune n'est plus en mesure, pour une cause quelconque, d'organiser l'enlèvement sur tout ou partie de son territoire, si cette défaillance constitue une menace pour la santé de la population ou pour l'environnement, le gouverneur de la province prend les mesures adéquates, tout en respectant les plans visés dans la PARTIE II.- PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS - RESSOURCES¹⁶⁵. Les frais des mesures prises par le gouverneur sont à charge de la commune. L'Administration assiste les communes dans l'élaboration de leur tarification en vue d'atteindre les objectifs de couverture des coûts visés au présent article.

§ 4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'administration les mesures prises en vertu des paragraphes précédents, à titre d'information, et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne.

¹⁶⁴ Art. 21, §1, al.1, et §3 à §6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; il est ajouté un alinéa au paragraphe 5 de l'article D.III.20, anciennement le paragraphe 6 de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; étant donné son caractère général, l'habilitatoin prévue au conseil communal, initialement prévue à l'article 21, § 2, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets uniquement, est ajoutée ici.

¹⁶⁵ Le Chapitre V (« Planification de la gestion des déchets ») du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par la Partie II (« Planification de la gestion des déchets - ressources »).

Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article¹⁶⁶.

Art. D. III.21. ¹⁶⁷

§ 1. Les transferts de déchets à l'intérieur, vers l'intérieur, vers l'extérieur et à travers de la Région wallonne sont effectués de manière à réduire au maximum les risques pour l'environnement et la santé de l'homme et à permettre la valorisation et l'élimination des déchets en conformité avec les dispositions du présent livre¹⁶⁸ et des législations des Etats et des Régions concernés.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement peut notamment :

1° soumettre les transferts à déclaration ou autorisation ;

2° prendre des mesures d'interdiction générale ou partielle ou soulever des objections concernant les transferts de déchets, notamment si ces transferts ne sont pas conformes aux plans visés dans la PARTIE II.- PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS - RESSOURCES ;¹⁶⁹

3° imposer l'apposition de panneaux signalétiques spécifiques sur les moyens de transport des déchets ;

4° soumettre le transfert de déchets à la constitution d'une sûreté financière visant à couvrir les coûts de transport, de valorisation et d'élimination, notamment lorsque le transfert n'a pu être mené à terme ou en cas de renvoi des déchets vers l'expéditeur ;

5° instaurer une contribution, à charge des producteurs ou détenteurs, couvrant les frais administratifs appropriés pour la mise en œuvre de la procédure de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections ;

6° d'une manière générale, prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution du Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, et du Règlement (CE) 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que des actes de l'Union européenne adoptés sur la base de ce Règlement, et de la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989 et approuvée par la loi du 6 août 1993.

¹⁶⁶ Ajout afin de faire correspondre avec l'ancien article 21 du décret qui a été scindé en plusieurs articles.

¹⁶⁷ Art. 23 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁶⁸ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

¹⁶⁹ Le Chapitre V (« Planification de la gestion des déchets ») du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par la Partie II (« Planification de la gestion des déchets - ressources »).

Art. D. III.22. ¹⁷⁰ Le Gouvernement détermine les activités pour lesquelles il prend en charge intégralement les coûts résultant de la collecte, du transport, de la transformation et de la destruction des animaux trouvés morts.

Le Gouvernement peut établir les modalités d'un système d'abonnement pour organiser la contribution des exploitants agricoles qui exercent des activités relevant du secteur de l'élevage au financement de la transformation et de la destruction des animaux trouvés morts dans les exploitations agricoles et auquel peut souscrire l'exploitant agricole

Titre IV.- Valorisation

Art. D. III.23. ¹⁷¹

§1. Le Gouvernement prend des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité et, à cet effet, met en place des collectes sélectives des déchets lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage. Il peut également imposer une obligation de tri pour les déchets concernés.¹⁷²

Sous réserve de l'article Art. D. III.2, § 4, alinéa 2¹⁷³, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre font l'objet de collectes sélectives¹⁷⁴.

§2. Afin de tendre vers une société du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants :

1° d'ici 2020, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre contenus dans les déchets ménagers et dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers font l'objet soit d'une préparation en vue de leur réutilisation soit d'un recyclage, le tout à concurrence de minimum 50 % de leur poids global ;

2° d'ici 2020, les déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 du catalogue des déchets, font l'objet soit d'une préparation en vue de leur réutilisation, soit d'un recyclage, soit d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, le tout à concurrence de minimum 70 % de leur poids.

¹⁷⁰ Art. 28bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁷¹ Art. 18bis, §1, al. 2 et 3, §2 et §3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁷² L'article 18bis a été scindé et est remplacé par les articles D.III.18 et D.III.23 ; l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 18bis se retrouve désormais à l'article D.III.18 ; l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 18bis se retrouve à l'alinéa 1^{er} de l'article D.III.23 ; le terme « également » n'a dès lors plus de raison d'être et est supprimé ; le terme « il » est remplacé par « Le Gouvernement ».

¹⁷³ L'article 7, §4, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. III.2, §4, alinéa 2.

¹⁷⁴ Suppression des dates obsolètes.

§3. Tous les trois ans, le Gouvernement transmet, conformément à l'article Art. D. I. 18¹⁷⁵, un rapport à la Commission européenne qui fait état de ses résultats dans la poursuite des objectifs fixés et qui, le cas échéant, si les objectifs ne sont pas atteints, énonce les raisons ainsi que les actions qui vont être entreprises pour y parvenir.

Titre V.- Elimination

Art. D. III.24. ¹⁷⁶

§ 1. En ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, le Gouvernement établit une classification en fonction de l'origine et des caractéristiques des déchets.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer, conformément aux prescriptions européennes en vigueur, les déchets dangereux pouvant être mis en centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, après une évaluation environnementale et dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve d'une autorisation accordée au cas par cas par l'autorité compétente, et ce, pour de petites quantités compatibles avec les déchets mis en décharge.

§ 3. Le Gouvernement peut arrêter progressivement une liste de déchets dont la mise en centre d'enfouissement technique est interdite, notamment parce qu'ils sont susceptibles d'être valorisés ou d'être encore traités en vue de la réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Les déchets organiques biodégradables sont interdits à la mise en centre d'enfouissement technique¹⁷⁷.

Le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets dont l'incinération et la co-incinération est progressivement interdite.

Le Gouvernement établit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique ou de l'incinération. Ces circonstances exceptionnelles peuvent notamment viser l'absence d'installations de traitement ou de gestion, l'arrêt ou un retard imprévu dans la mise en place de l'installation de traitement ou d'une filière de gestion. Toute dérogation prévue au présent alinéa ne peut se faire que dans le respect des législations européennes en vigueur.

Art. D. III.25. ¹⁷⁸

¹⁷⁵ L'article 60bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé n'existe pas. Le renvoi devait sans doute être fait à l'article 61ter du décret du 27 juin 1996. L'article 61ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a été remplacé par l'article D. I.18.

¹⁷⁶ Art. 19 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁷⁷ Suppression des dates obsolètes.

¹⁷⁸ Art. 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 1. L'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique autres que destinés à l'usage exclusif d'un producteur initial de déchets sont un service public.

Sans préjudice des conditions particulières d'accès, notamment financières, accordées aux communes affiliées au sein d'associations de communes, les exploitants de centres d'enfouissement technique sont tenus d'assurer l'égalité des utilisateurs dans l'accès aux centres d'enfouissement technique qu'ils exploitent.

§ 2. Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui souhaitent exploiter un centre d'enfouissement technique doivent en faire la proposition dans le cadre du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article Art. D. II. 1, § 2¹⁷⁹.

Pour tout nouveau centre d'enfouissement technique repris au plan visé à l'article Art. D. II. 1, § 2¹⁸⁰, seule la personne morale de droit public ou de droit privé ayant présenté la proposition relative à ce centre peut obtenir un permis d'environnement pour l'exploitation de celui-ci.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute autre personne morale que celle visée à l'alinéa précédent peut obtenir un permis d'environnement pour l'exploitation d'un nouveau centre d'enfouissement technique inscrit dans le plan des centres d'enfouissement technique pour autant qu'elle ait obtenu l'accord préalable du Gouvernement.

Les alinéas 1^{er} à 3 du § 2 alinéas 1^{er} à 3 du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

1° aux centres d'enfouissement technique existant avant l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article Art. D. II. 1, § 2¹⁸¹ ;

2° aux centres d'enfouissement technique destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

§ 3. Les personnes morales de droit public visées au § 2 peuvent effectuer l'exploitation par leurs propres moyens ou confier celle-ci à des tiers dans le cadre de conventions spécifiant les règles à observer.

Sur avis de l'Administration, le Gouvernement peut charger la SPAQuE de se substituer aux associations de communes et aux communes, dans l'exploitation des centres d'enfouissement technique, lorsque celles-ci n'ont pas, après mise en

¹⁷⁹ L'art. 24, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. II.1, §2.

¹⁸⁰ L'art. 24, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. II.1, §2.

¹⁸¹ L'art. 24, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. II.1, §2.

demeure, assumé leurs responsabilités en vertu de la planification des centres d'enfouissement technique, telle que prévue à l'article Art. D. II. 3¹⁸².

§ 4. Les personnes morales de droit privé qui exploitent un centre d'enfouissement technique sont soumises au pouvoir de contrôle du Gouvernement.

Le Gouvernement peut soumettre la délivrance ou la mise en œuvre des permis d'environnement des centres d'enfouissement technique visés à l'§ 4 l'alinéa 1^{er} à la conclusion d'un contrat de gestion entre le titulaire et le Gouvernement qui précise les missions de service public.

§ 5. Le Gouvernement peut autoriser les personnes morales de droit public visées au § 2, et la SPAQuE à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles nécessaire à l'implantation de centres d'enfouissement technique.

§ 6. Pour chaque centre d'enfouissement technique, une comptabilité séparée doit être tenue.

Titre VI.- Dispositions relatives à certains déchets spécifiques

PARTIE IV.- RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

Art. D. IV.1. ¹⁸³

Le Gouvernement peut soumettre au régime de la responsabilité élargie des producteurs les personnes visées à l'article Art. D. I. 1 , 36^{o184}.

La responsabilité élargie des producteurs prend la forme d'une obligation de reprise, d'une obligation de rapportage ou d'une obligation de participation.

Le Gouvernement fixe les règles générales communes, et les règles spécifiques par flux de biens et déchets, qui sont applicables aux producteurs et, le cas échéant, aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets afin de développer la prévention, la réutilisation et d'atteindre un niveau élevé de collecte sélective et de valorisation des déchets.

¹⁸² L'art. 25 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'art. D. II.3.

¹⁸³ Art. 8bis, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par l'article 76 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

¹⁸⁴ L'article 2, 20°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D. I.1, 36°.

Une distinction peut être opérée selon que les déchets sont d'origine ménagère ou professionnelle.

Le Gouvernement adresse au Parlement tous les deux ans un rapport de l'Administration sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution du Art. D. IV.1 présent article.

Art. D. IV.2. ¹⁸⁵

L'obligation de reprise implique pour le producteur dans le respect de la hiérarchie stipulée à l'article Art. D. I. 5, § 2¹⁸⁶, de :

1° développer la prévention quantitative et qualitative des déchets ;

2° assurer ou renforcer la réutilisation ;

3° assurer ou organiser l'enlèvement, la collecte sélective, le recyclage et toute autre valorisation ou gestion adaptée des biens ou déchets, en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement ;

4° mener les actions d'information et de sensibilisation nécessaires à l'atteinte des objectifs ;

5° supporter les coûts des actions visées aux 1° à 4° en ce compris les mesures de sécurité contre le vol, les contrôles financiers et les analyses et inspections ;

6° participer et contribuer, ainsi que le cas échéant les autres intervenants dans la chaîne de commercialisation, à la politique régionale de lutte contre les incivilités en matière de déchets et de propreté publique, pour les biens, produits, matières et déchets concernés par celles-ci ;

7° rapporter les données relatives aux biens, produits et matières mis sur le marché, aux flux collectés et traités et aux actions menées en exécution de l'obligation de reprise.

Pour les déchets d'origine ménagère, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, 6°, incluent le coût-réel et complet de la gestion des déchets organisée en collaboration avec les personnes morales de droit public. Le Gouvernement peut établir les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par celles-ci. Lorsque ces déchets proviennent d'utilisateurs autres que les ménages, d'autres méthodes de financement peuvent être prévues dans le cadre d'accords entre les producteurs et ces utilisateurs, dans le respect du droit européen applicable.

Le Gouvernement détermine les données à fournir en exécution de l'alinéa 1^{er}, 7°, et il fixe la manière dont les registres de ces données sont tenus.

¹⁸⁵ Art. 8bis, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁸⁶ L'article 1^{er}, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. I.5, §2.

Tout opérateur actif dans la chaîne de gestion des flux de déchets soumis à obligation de reprise est tenu de rapporter les données relatives à ces flux, soit gratuitement et directement à l'autorité compétente, soit au producteur ou à son mandataire, l'éco-organisme, en cas de convention avec celui-ci.

Art. D. IV.3. ¹⁸⁷

Tout producteur soumis à obligation de reprise est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention préalablement soumis à l'Administration. Il peut :

1° soit élaborer et exécuter un plan individuel de prévention ;

2° soit confier l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention, par secteur d'activité économique, à une tierce personne qui se substitue à lui.

Le plan de prévention comporte les mesures déjà réalisées, les mesures en cours de réalisation, les objectifs chiffrés et les mesures projetées de prévention quantitative et qualitative, pour une durée de cinq ans.

L'administration évalue, approuve ou refuse chaque plan, suivant les délais et la procédure fixée par le Gouvernement, tenant compte des objectifs du plan wallon des déchets ou du programme régional de prévention des déchets.

Le Gouvernement peut fixer un seuil minimal de mise sur le marché wallon de biens ou de production de déchets à partir duquel l'imposition d'un plan de prévention est applicable.

Art. D. IV.4. ¹⁸⁸

Sans préjudice de l'article Art. D. IV.3¹⁸⁹, pour respecter son obligation de reprise, le producteur soumis à obligation de reprise peut :

1° soit mettre en place un système individuel d'enlèvement, de collecte et de traitement, en ce compris la réutilisation, au travers d'un plan individuel de gestion ;

2° soit confier l'exécution de son obligation à un éco-organisme auquel il adhère et qui est autorisé à mettre en œuvre un système collectif soit dans le cadre d'une licence, soit dans le cadre d'une convention environnementale adoptée conformément au Code de l'Environnement.

Le Gouvernement arrête les exigences relatives au contenu du plan individuel, la procédure suivant laquelle il est introduit et approuvé, et sa durée de validité qui ne peut excéder cinq ans.

¹⁸⁷ Art. 8bis, §3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁸⁸ Art. 8bis, §4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁸⁹ L'article 8bis, §3, du décret du 27 juin 1996 est remplacé par l'article D. IV.3.

Il détermine les conditions auxquelles les éco-organismes et les systèmes collectifs doivent répondre, la procédure d'octroi et de renouvellement des licences, et leur durée de validité, qui ne peut excéder cinq ans. Il prévoit des dispositions en vue de régler les contestations survenant entre les parties prenantes.

Art. D. IV.5. ¹⁹⁰

Peuvent être admises à mettre en œuvre un système collectif les personnes qui répondent aux exigences définies par le Gouvernement compte tenu des conditions suivantes :

- 1° être légalement constituées en association sans but lucratif ;
- 2° avoir comme seul objet statutaire la prise en charge, pour le compte de leurs contractants, de l'obligation de reprise ;
- 3° disposer de moyens suffisants pour accomplir l'obligation de reprise ;
- 4° disposer d'un siège d'activités ou d'un point de contact en Wallonie ;
- 5° respecter l'usage des langues nationales dans toutes leurs relations avec l'Administration, les personnes et entreprises concernées établies en Wallonie ;
- 6° couvrir l'intégralité du territoire wallon.

L'éco-organisme est tenu :

- 1° d'atteindre, pour l'ensemble des producteurs qui ont contracté avec lui, dans les délais prévus, les objectifs de collecte, de réutilisation, de recyclage et de valorisation des biens et déchets, et d'en rapporter les données à l'Administration ;
- 2° d'appliquer des conditions égales et non discriminatoires d'adhésion et de prise en charge de l'obligation de reprise à tout producteur qui participe au système collectif, pour la catégorie de déchets qui le concerne ;
- 3° de prendre des dispositions pour favoriser les emplois à finalité sociale ;
- 4° de respecter le cahier des charges arrêté par le Gouvernement conformément à l'alinéa 4.

Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public. Le Gouvernement prévoit la disponibilité et l'accessibilité des centres publics de collecte de déchets ménagers permettant aux utilisateurs et, le cas échéant, aux détaillants, de rapporter gratuitement les déchets soumis à obligation de reprise. En sus des conditions et obligations mentionnées aux dispositions qui précèdent, l'éco-organisme est tenu :

¹⁹⁰ Art. 8bis, §5, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

1° de couvrir de manière homogène le territoire wallon ;

2° de fournir une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise ;

3° de financer le coût-réel et complet de la gestion des déchets qu'il organise en collaboration avec les personnes morales de droit public.

Le cahier des charges des éco-organismes est arrêté par le Gouvernement après enquête publique conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement. Il comporte des dispositions relatives aux aspects suivants :

1° la gouvernance, les relations avec l'autorité, les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, et les parties concernées ;

2° les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets ;

3° les conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets ;

4° les obligations d'information à l'égard de l'autorité compétente, des utilisateurs et des détenteurs, notamment la manière dont cette information doit être transmise ou être disponible ;

5° le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement.

Le Gouvernement précise les mesures du système collectif soumises selon les cas à notification, à l'avis ou à l'approbation de l'Administration.

Art. D. IV.6. ¹⁹¹

L'obligation de rapportage et l'obligation de participation s'appliquent aux déchets spécifiques désignés par le Gouvernement et qui sont collectés ou ramassés en tout ou en partie par les personnes morales de droit public par quelque moyen que ce soit, et mélangés ou non aux ordures ménagères.

L'obligation de rapportage comporte l'information de l'Administration concernant, d'une part, les biens, produits ou matières mis sur le marché et, d'autre part, les mesures de prévention, de réutilisation, d'information et de sensibilisation des utilisateurs mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux.

¹⁹¹ Art. 8bis, §6, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par l'article 76 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., xxx.

L'obligation de participation s'applique à des flux de déchets faisant l'objet d'un déficit de chaîne, présentant un problème de propreté publique ou pour lesquels des filières de réutilisation ou de valorisation doivent être mises en place. Elle comporte, outre l'obligation de rapportage, la participation des producteurs et, le cas échéant, d'autres intervenants dans la chaîne de commercialisation, à la politique régionale de prévention et de gestion des déchets, en ce compris la propreté publique.

Elle se traduit par une participation forfaitaire aux coûts de prévention, de collecte et de traitement supportés par les personnes morales de droit public, en ce compris lorsque les déchets ne sont pas de nature à faire l'objet d'une collecte sélective ou lorsque le tri entraînerait des coûts économiquement excessifs. Sont incluses dans ces coûts les actions de maintien et de restauration de la propreté publique liés aux abandons de déchets.

Toute personne soumise à l'obligation de rapportage ou à l'obligation de participation peut confier l'exécution de son obligation, par secteur d'activité économique, à une tierce personne qui se substitue à lui.

Art. D. IV.7. ¹⁹² Il peut être mis fin à une convention environnementale afférente à une obligation de reprise soit de commun accord de toutes les parties, soit par le Gouvernement wallon ou par toutes les parties contractantes représentant les personnes soumises à l'obligation de reprise.

Le délai de résiliation est de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification. La convention peut prévoir un autre délai sans que celui-ci puisse excéder un an.

A peine de nullité, toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste aux signataires de la convention.

PARTIE V.- INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET ORGANIQUES

Titre I. Fiscalité

CHAPITRE I.- *Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique*

Art. D. V. 1 ¹⁹³ Il est établi une taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (C.E.T.).

¹⁹² Art. 8bis, §7, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

¹⁹³ Art. 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Art. D. V. 2 ¹⁹⁴ Le redevable de la taxe est l'exploitant du C.E.T.

La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers mis pour son compte en centre d'enfouissement technique. Elle peut demander à l'Administration de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

Art. D. V. 3 ¹⁹⁵ La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets mises en centre d'enfouissement technique.

Les produits utilisés au titre de réactifs et d'adjuvants dans les procédés de traitement par inertage ou stabilisation préalable à la mise en C.E.T. sont exclus de la base taxable.

Art. D. V. 4 ¹⁹⁶

§ 1. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets est fixé à 100 euros/tonne.

§ 2. Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne, avec un minimum de 166,50 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros, s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets combustibles.

Art. D. V. 5 ¹⁹⁷

§ 1. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1° 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des sables de fonderie non

¹⁹⁴ Art. 3 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

¹⁹⁵ Art. 4 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

¹⁹⁶ Art. 5 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par l'article 110 du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

¹⁹⁷ Art. 6 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par l'article 111 du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier ;

2° 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation ;

3° 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf ;

4° 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles ;

5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'administration, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables ;

6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° lorsque, de l'avis de l'administration, l'application de procédés d'assainissement supplémentaires entraînerait des dépenses démesurées ou seraient impraticables ;

7° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse ;

8° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers ;

9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs ;

10° 0,25 euro/tonne, s'agissant :

- de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;

- des terres décontaminées issues des centres d'assainissement des sols autorisés lorsque, de l'avis de l'administration, l'application de procédés d'assainissement supplémentaires entraînerait des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

- des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de :

a) 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ;

b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux ;

c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres ;

11° 0 euro/tonne, s'agissant :

- des déchets contenant des fibres d'amiante ;

- des déchets produits de manière exceptionnelle à la suite de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique reconnues par le Gouvernement wallon. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés ;

12° 20 euros/tonne, s'agissant des déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET, en ce compris la post-gestion, en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement, à moins qu'un montant réduit de taxe inférieur ne soit prévu au présent article, auquel cas, par dérogation au § 2 paragraphe 2, c'est ce montant inférieur qui est d'application ;

13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ;

14° 10,19 euros/tonne, s'agissant des déchets pour lesquels le Ministre a, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, accordé une dérogation à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique en cas de force majeure ;

La taxe n'est pas due sur les déchets valorisables utilisés en CET dans le cadre de la remise en état d'office confiée par le Gouvernement, en exécution de l'article D. V. 2 du présent livre ¹⁹⁸, à la société visée à l'article D.V.56 du même livre¹⁹⁹. Lorsque l'exécution de la remise en état d'office est exécutée à charge d'une personne mise en demeure par le Gouvernement et en défaut d'y procéder, cette personne est redevable de la taxe.

§ 2. Lorsque les déchets sont susceptibles d'être taxés selon plusieurs taux réduits, le taux supérieur est appliqué.

¹⁹⁸ L'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V.2 du présent livre.

¹⁹⁹ L'article 39 du même décret, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V.56 du même livre.

§ 3. Est exonérée de la taxe la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci.

CHAPITRE II.- Taxe sur l'incinération des déchets

Art. D. V. 6 ²⁰⁰ Il est établi une taxe sur l'incinération de déchets.

Art. D. V. 7 ²⁰¹ Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers incinérés pour son compte. Elle peut demander à l'administration de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

Art. D. V. 8 ²⁰² La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets admises à l'incinération.

Art. D. V. 9 ²⁰³

§ 1. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 10,19 euros/tonne²⁰⁴.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à § 1 l'alinéa précédent est porté à 56,70 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne, avec un minimum de 166,50 euros.

²⁰⁰ Art. 7 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁰¹ Art. 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁰² Art. 9 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁰³ Art. 10 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁰⁴ Art. 3. du décret du 19 juin 2015 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (1). Suivant son article 7, ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. D. V. 10 ²⁰⁵

§ 1. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 27,84 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 67,80 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros.

Art. D. V. 11 ²⁰⁶ L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est exonérée de la taxe visée au CHAPITRE II.- ***Taxe sur l'incinération des déchets*** présent chapitre.

Par dérogation aux articles Art. D. V. 9, § 1, et Art. D. V. 10, § 1,²⁰⁷ le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur.

Le montant de la taxe due en application des articles Art. D. V. 9, § 1, et Art. D. V. 10, § 1²⁰⁸, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets ;

2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets ;

²⁰⁵ Art. 11 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁰⁶ Art. 12 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par l'article 112 du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

²⁰⁷ Les articles 10, §1^{er}, et 11, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. V.9, §1^{er} et D.V.10, §1^{er}.

²⁰⁸ Les articles 10, §1^{er}, et 11, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. V.9, §1^{er} et D.V.10, §1^{er}.

3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur.

Le montant de la taxe due en application des articles Art. D. V. 9, § 1, et Art. D. V. 10, § 1²⁰⁹, est réduit à 0 euro/tonne lorsque les déchets, produits de manière exceptionnelle, proviennent de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique, reconnues par le Gouvernement. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés.

CHAPITRE III.- Taxe sur la co-incinération des déchets

Art. D. V. 12 ²¹⁰ Il est établi une taxe sur la co-incinération des déchets dangereux.

Art. D. V. 13 ²¹¹ Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation de co-incinération de déchets.

Art. D. V. 14 ²¹² La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets dangereux utilisées comme combustibles à la co-incinération ou soumises au traitement thermique en vue de leur élimination.

Art. D. V. 15 ²¹³

§ 1. Le montant de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux est fixé à 8,69 euros/tonne.

Par dérogation à l'§ 1 l'alinéa précédent, le montant de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 0,50 euro/tonne.

²⁰⁹ Les articles 10, §1^{er}, et 11, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. V.9, §1^{er} et D.V.10, §1^{er}.

²¹⁰ Art. 13 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²¹¹ Art. 14 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²¹² Art. 15 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²¹³ Art. 16 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par l'article 113 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

Le montant de la taxe due en application de l'§ 1 l'alinéa 1er est réduit de 30 % pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° les déchets sont co-incinérés par le producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à la co-incinération des déchets ;

2° l'installation de co-incinération gère à titre principal ces déchets.

Le montant de la taxe due en application de l'alinéa 1^{er} est réduit à 0 euro/tonne lorsque les déchets, produits de manière exceptionnelle, proviennent de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique, reconnues par le Gouvernement. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés.

§ 2. Lorsque la co-incinération de déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 666 euros/tonne, avec un minimum de 666 euros.

CHAPITRE IV.- *Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets*

Art. D. V. 16 ²¹⁴ Il est établi une taxe sur les déchets collectés en Région wallonne.

Art. D. V. 17 ²¹⁵

§ 1. Est redevable de la taxe toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme collecteur de déchets sur la base du présent livre.²¹⁶

A défaut de collecteur de déchets agréé ou enregistré, le redevable est toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme transporteur de déchets sur la base du présent livre²¹⁷.

A défaut de transporteur de déchets agréé ou enregistré, le redevable est le producteur initial des déchets ou, en cas d'opération(s) de gestion en Région wallonne conduisant à un changement de nature ou de composition des déchets, la personne ayant réalisé la dernière de ces opérations.

²¹⁴ Art. 17 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²¹⁵ Art. 18 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²¹⁶ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

²¹⁷ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

§ 2. Le transporteur de déchets agréé ou enregistré est solidairement responsable avec le collecteur du paiement de la taxe, des intérêts, des amendes, des accroissements et des frais y afférents.

La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers collectés pour leur compte. Elle peut demander à l'administration de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

Art. D. V. 18 ²¹⁸ Si le déchet est traité selon un mode de gestion unique, la base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets collectées.

Si le déchet est traité dans une filière impliquant plusieurs modes de gestion de déchets soumis à la taxe, la base de la taxe pour chaque mode de gestion taxable est le nombre de tonnes de déchets faisant l'objet de ces modes de gestion. La charge de la preuve de cette quantité incombe au redevable.

Art. D. V. 19 ²¹⁹ La taxe visée au CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets** présent chapitre n'est pas due lorsque les déchets collectés sont, en Région wallonne, réutilisés, recyclés, valorisés, exonérés de taxe par le présent livre²²⁰, ou sont gérés selon un mode de gestion qui entraîne la déduction d'une autre taxe visée au présent livre²²¹.

Lorsque les déchets collectés en Région wallonne y sont éliminés selon un mode de gestion qui n'entraîne pas la déduction d'une taxe visée aux CHAPITRE I.- **Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique** et CHAPITRE II.- **Taxe sur l'incinération des déchets** de la présente partie aux chapitres Ier et II de la présente partie²²², le montant de la taxe est identique à celui dû pour la mise en centre d'enfouissement technique de déchets.

Art. D. V. 20 ²²³ Lorsque les déchets collectés en Région wallonne sont gérés hors du territoire de la Région wallonne, le montant de la ou des taxes est identique au montant qui serait appliqué si les déchets étaient gérés en Région wallonne par le ou les mêmes procédés, sous déduction de la taxe ou redevance appliquée au lieu

²¹⁸ Art. 19 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²¹⁹ Art. 20 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²²⁰ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²²¹ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²²² Les chapitres II et III du décret fiscal du 22 mars 2007 sont remplacés par les chapitres Ier et II de la présente partie.

²²³ Art. 21 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

de gestion des déchets et en raison de cette gestion, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à zéro.

La charge de la preuve du ou des modes de traitement et du paiement de la taxe ou redevance due hors de la Région incombe au redevable.

A défaut, le montant de la taxe est identique à celui de la taxe pour la mise en centre d'enfouissement technique de déchets.

CHAPITRE V.- *Taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise*

Art. D. V. 21 ²²⁴ Il est établi une taxe sur les déchets pour lesquels existe en Région wallonne une obligation de reprise prévue par un accord de coopération interrégional, par une législation wallonne ou par une convention environnementale prise en exécution de ceux-ci.

Art. D. V. 22 ²²⁵ Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale soumise à l'obligation de reprise ou, en cas d'adhésion à une convention environnementale ou à un organisme agréé chargé de l'exécution de l'obligation de reprise, l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise.

Art. D. V. 23 ²²⁶ La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne et qui doivent, en vertu de l'obligation de reprise, faire l'objet d'une collecte, d'un recyclage et/ou d'une valorisation.

Le redevable de la taxe est exonéré pour le nombre de tonnes de déchets effectivement collectées, recyclées et/ou valorisées au cours de l'exercice en exécution de l'obligation de reprise.

Art. D. V. 24 ²²⁷ Le montant de la taxe est fixé à 166,50 euros/tonne de déchets.

Art. D. V. 25 ²²⁸ Le Gouvernement fixe la méthode pour la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne

²²⁴ Art. 22 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²²⁵ Art. 23 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²²⁶ Art. 24 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²²⁷ Art. 25 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²²⁸ Art. 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge, et pour la détermination du poids total des déchets collectés, recyclés ou valorisés, pour lesquels il existe une obligation de reprise.

CHAPITRE VI.- *Taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers*

Art. D. V. 26 ²²⁹

§ 1. Il est établi une taxe sur les déchets ménagers collectés de manière non sélective par ou pour le compte des communes, au-delà d'une quantité totale annuelle collectée variant selon l'exercice et le nombre d'habitants de la commune.

Pour l'application de la présente taxe, les déchets ménagers collectés de manière non sélective ne comprennent pas les déchets de nettoyage des rues et des encombrants.

Pour les communes de moins de dix mille habitants, la quantité visée à l'Art. D. V. 26 l'alinéa 1^{er} est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 220 kg pour les exercices 2009-2010, et à 200 kg à partir de l'exercice 2011.

Pour les communes de dix mille à moins de vingt-cinq mille habitants, la quantité visée à l'alinéa 1^{er} est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 230 kg pour les exercices 2009-2010, et à 220 kg à partir de l'exercice 2011.

Pour les communes de vingt-cinq mille habitants et plus, la quantité visée à l'Art. D. V. 26 l'alinéa 1^{er} est fixée, par habitant, à 240 kg, quel que soit l'exercice.

§ 2. Pour le calcul de la taxe, le nombre d'habitants arrêté au 1^{er} janvier de l'exercice est calculé sous la forme d'équivalents-habitants selon les modalités suivantes :

1° personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune : 1 équivalent-habitant;

2° étudiant non domicilié dans la commune et dont le logement est déclaré à la commune : 0,5 équivalent-habitant;

3° touriste : 1/365e équivalent-habitant par nuitée effective dans un établissement d'hébergement touristique situé dans la commune;

4° occupants d'une résidence secondaire dans la commune : 1 équivalent-habitant par résidence secondaire.

²²⁹ Art. 27 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Art. D. V. 27 ²³⁰ Le redevable de la taxe est la commune qui collecte ou pour le compte de laquelle sont collectés les déchets ménagers.

Art. D. V. 28 ²³¹ La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets ménagers collectées de manière non sélective excédant les quantités énoncées au présent chapitre.

Art. D. V. 29 ²³² Le montant de la taxe est fixé à 38,85 euros/tonne.

CHAPITRE VII.- Réduction et exonération de taxes

Section première.- Réduction de taxe liée à un mécanisme de prévention

Art. D. V. 30 ²³³

§ 1. Les redevables des taxes visées aux chapitres CHAPITRE I.- **Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique**, CHAPITRE II.- **Taxe sur l'incinération des déchets**, CHAPITRE III.- **Taxe sur la co-incinération des déchets**, et CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets**²³⁴ de la présente partie peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de taxe pour les quantités de déchets traitées en provenance de producteurs qui réalisent des objectifs de prévention déterminés par arrêtés.

§ 2. Le Gouvernement fixe, par arrêté, pour chaque secteur demandeur d'une telle réduction ou exonération, les objectifs de prévention à réaliser par le ou les producteurs de déchets relevant de ce secteur.

A cet effet, le Gouvernement se base sur une évaluation du potentiel de prévention des déchets pour le secteur considéré. Cette évaluation est réalisée par un consultant spécialisé en analyses économiques et environnementales en matière de déchets et de processus industriels.

La désignation du consultant et le rapport d'évaluation sont approuvés par l'administration dans les trente jours de leur transmission à l'administration.

²³⁰ Art. 28 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²³¹ Art. 29 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²³² Art. 30 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²³³ Art. 31 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²³⁴ Les chapitres II, III, IV et V du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres Ier, II, III et IV du Livre IV relatif aux déchets.

Les objectifs de prévention sont calculés sur la base de la moyenne des quantités de déchets générées par tonne de produits, déclarées annuellement à l'administration par le ou les producteurs relevant du secteur considéré au cours des deux exercices précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté visé à 55 l'alinéa 1er.

L'arrêté visé à l'55 l'alinéa 1^{er} contient, le cas échéant, les modalités de renouvellement ou de prolongation des objectifs de prévention.

§ 3. Le Gouvernement fixe, par arrêté, pour chaque secteur demandeur, le montant de la réduction de taxe. La réduction de taxe est proportionnelle aux objectifs de prévention réalisés par rapport aux objectifs de prévention fixés conformément au § 1 §1er.

Si les déchets non dangereux sont mis en C.E.T., la réduction des taxes visées aux chapitres Ier et IV²³⁵ de la présente partie ne peut être supérieure à 25 euros/tonne. Cette réduction est d'application à partir du 1^{er} janvier 2010.

Si les déchets dangereux sont mis en C.E.T., la réduction des taxes visées aux chapitres Ier et IV de la présente partie²³⁶ ne peut être supérieure à 5 euros/tonne à partir du 1^{er} janvier 2008, et à 25 euros/tonne à partir du 1^{er} janvier 2010. A partir du 1^{er} janvier 2010, les redevables en conservent le bénéfice pour autant que les objectifs fixés soient respectés.

Si les déchets sont incinérés ou co-incinérés, la réduction des taxes visées aux chapitres CHAPITRE II.- **Taxe sur l'incinération des déchets**, CHAPITRE III.- **Taxe sur la co-incinération des déchets**, CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets**, de la présente partie chapitres II, III et IV²³⁷ de la présente partie ne peut être supérieure au montant de la taxe en principe due. A partir du 1^{er} janvier 2010, les redevables en conservent le bénéfice pour autant que les objectifs fixés soient respectés.

La réduction de taxe visée au présent article n'est pas applicable pour les déchets bénéficiant d'un taux réduit en vertu de l'article Art. D. V. 5, § 1²³⁸, ou se voyant appliquer une majoration de taxe en vertu des articles Art. D. V. 4, § 2, Art. D. V. 9, § 2, Art. D. V. 10, § 2 et Art. D. V. 15, § 2²³⁹.

²³⁵ Les chapitres II et V du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres Ier et IV du Livre IV relatif aux déchets.

²³⁶ Les chapitres II et V du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres Ier et IV du Livre IV relatif aux déchets.

²³⁷ Les chapitres III, IV et V du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres II, III et IV du Livre IV relatif aux déchets.

²³⁸ L'article 6, §1^{er}, du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V.5, §1^{er}.

²³⁹ Les articles 5, §3, 10, §2, 11, §2, et 16, §2, du décret fiscal du 22 mars, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. V.4, §2, D. V.9, §2, D. V.10, §2 et D. V.15, §2.

§ 4. La réduction ou l'exonération de la taxe n'est acquise aux redevables que pour autant qu'ils en répercutent intégralement le bénéfice aux producteurs de déchets concernés.

Le montant de la réduction ou de l'exonération de taxe peut également être versé directement au producteur de déchets qui a réalisé les objectifs de prévention permettant la réduction ou l'exonération de taxe.

Art. D. V. 31 ²⁴⁰ Les arrêtés du Gouvernement visés à l'article Art. D. V. 30²⁴¹ sont pris après concertation avec les secteurs concernés. Ils prennent effet le 1^{er} janvier 2008²⁴² et sont confirmés par le Parlement wallon dans les douze mois de leur promulgation. En l'absence de confirmation dans le délai requis, ces arrêtés sont rapportés.

Le Gouvernement peut modifier les arrêtés adoptés et confirmés en application de l'article Art. D. V. 30²⁴³ et de Art. D. V. 31 l'alinéa 1^{er} du présent article. Les arrêtés modificatifs doivent à leur tour être confirmés dans les douze mois de leur promulgation. En l'absence de confirmation dans le délai requis, ces arrêtés sont rapportés.

Art. D. V. 32 ²⁴⁴ Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation du mécanisme de réduction de taxes mis en œuvre en vertu de la présente section²⁴⁵.

Section 2.- Exonération de la taxe liée à un mécanisme de prestations d'intérêt général

Art. D. V. 33 ²⁴⁶

§ 1. Est exonéré de la taxe visée CHAPITRE III.- **Taxe sur la co-incinération des déchets** chapitre III²⁴⁷ de la présente partie le redevable qui aura préalablement conclu avec le Gouvernement une charte de gestion durable des déchets en Région wallonne.

²⁴⁰ Art. 32 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁴¹ L'article 31 du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V. 30.

²⁴² La date d'entrée en vigueur du décret fiscal du 22 mars 2007 est le 1^{er} janvier 2008.

²⁴³ L'article 31 du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V. 30.

²⁴⁴ Art. 33 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁴⁶ Art. 34 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁴⁷ Le chapitre IV du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par le chapitre III du Livre IV relatif aux déchets.

Toute charte comporte au minimum l'engagement du redevable :

1° dans le but de réduire de manière significative l'élimination en C.E.T. des déchets sur le territoire de la Région, de mettre à disposition de la Région, des institutions publiques qui en dépendent et de personnes exerçant une mission d'intérêt général ou de service public désignées par le Gouvernement, une capacité de traitement prioritaire des déchets issus de l'exécution de leurs missions d'intérêt général ou de service public ;

2° de participer activement aux procédures de passation de marchés publics initiées par la Région, les institutions publiques qui en dépendent ou les personnes exerçant une mission d'intérêt général ou de service public désignées par le Gouvernement, relatives à la gestion des flux de déchets concernés dans les limites et conditions fixées par le cahier des charges relatif audit marché et aux clauses techniques d'acceptation du redevable ;

3° de traiter effectivement la quantité annuelle de déchets déterminée dans la charte, en exécution des marchés publics visés au 2° et attribués, le cas échéant, au redevable ;

4° de constituer, dès la conclusion de la charte, une garantie bancaire à première demande au bénéfice de la Région d'un montant équivalant au montant prévisionnel de la taxe qui serait due pour un exercice et de déposer auprès de la Région une lettre de crédit attestant la constitution de cette garantie.

Le Gouvernement approuve la charte conclue avec le redevable, qui stipule la typologie, les caractéristiques, la quantité des déchets qui doit être co-incinérée, ainsi que le mode de traitement et de prétraitement.

La charte a une durée minimale de validité de trois ans. A l'expiration de la durée de validité initiale, elle est reconduite de plein droit pour des périodes successives d'un an, sans préjudice du droit pour la Région ou le redevable d'y mettre fin moyennant un préavis écrit, notifié au plus tard en date du 30 septembre de l'exercice en cours.

La mise en œuvre de la charte fait l'objet, par redevable, d'une évaluation et d'un rapport annuel de l'Administration, soumis à l'approbation du Gouvernement.

En cas d'inexécution par le redevable d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans la charte, dûment constatée par le Gouvernement, la garantie bancaire à première demande est levée. Le Gouvernement peut, le cas échéant, mettre un terme à la charte avant son échéance.

Dans ce dernier cas, les sanctions prévues à l'article 63²⁴⁸ du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes sont d'application pour l'exercice en cours à la date de la résiliation de la charte par le Gouvernement.

²⁴⁸ Le texte initial de l'article 34 du décret fiscal (art. D.100 du Livre IV) renvoyait aux sanctions prévues à l'article 68 dudit décret. Or cet article 68 est un simple article modificatif de l'article 63 du décret du 6 mai 1999 qui, lui, contient les sanctions auxquelles renvoyait l'art. 34. Le renvoi à l'art 68 était donc erroné et c'est pour cela qu'il est maintenant fait référence à l'article 63 du décret du 6 mai 1999.

§ 2. La disposition visée au § 1 du Art. D. V. 33 paragraphe 1er du présent article est applicable à la co-incinération en dehors du territoire de la Région.

CHAPITRE VIII.- *Taxe sur la détention de déchets*

Art. D. V. 34 ²⁴⁹

§ 1. Il est établi une taxe sur la détention de déchets en quelque endroit situé en Région wallonne et qui ne donne lieu à l'application d'aucune autre taxe établie par le présent livre.²⁵⁰.

Par dérogation à § 1 l'alinéa 1er, ne constitue pas un fait générateur de la taxe la présence de déchets dans un endroit sur lequel une personne physique ou morale a exercé ou exerce encore une activité autorisée sur la base :

1° de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation du Règlement général pour la protection du travail²⁵¹ ;

2° du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ;

3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

4° du présent livre²⁵² ;

5° du décret du 9 mai 1988 relatif aux mines ;

6° du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ;

7° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ²⁵³ ;

8° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

9° du Code du Développement Territorial²⁵⁴ ;

²⁴⁹ Art. 35 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par l'article 114 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

²⁵⁰ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁵¹ L'arrêté du Régent portant approbation du Règlement général pour la protection du travail auquel il est fait référence date du 11 février 1946 et non du 4 février 1946 ;

²⁵² La référence au « présent livre » est ajoutée afin de pouvoir couvrir les situations anciennes et nouvelles.

²⁵³ Il est proposé de conserver cette formulation le temps que le Livre III du Code de l'environnement soit adopté.

²⁵⁴ La référence au « Code du Développement Territorial » est ajoutée afin de couvrir les situations anciennes et les situations nouvelles.

10° du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour autant que les déchets présents soient prévus par les conditions de ces autorisations ou permis²⁵⁵ ;

§ 2. La taxe n'est pas due pour autant qu'un projet d'assainissement a été introduit et a été déclaré recevable, à moins qu'il ne soit pas exécuté selon les prescriptions arrêtées par l'autorité compétente, notamment, le cas échéant, imposant un cautionnement constitué pour garantir les frais d'exécution du projet d'assainissement²⁵⁶.

La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sauf dans l'hypothèse visée en son article 66, § 1^{er}, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols²⁵⁷.

Art. D. V. 35 ²⁵⁸ Le redevable de la taxe est le propriétaire de tout immeuble, bâti ou non bâti, ou de tout de transport, situé en Région wallonne, où sont présents des déchets.

Art. D. V. 36 ²⁵⁹ La base de la taxe est le nombre de mètres cubes de déchets.

²⁵⁵ Il est proposé de conserver cette formulation le temps que le Code du sous-sol soit adopté

²⁵⁶ Par suite de l'abrogation du 1° du paragraphe 2, par l'article 114 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018, l'énumération ne contient plus qu'un seul élément ; dès lors, le procédé de l'énumération ne se justifie plus ; le libellé est adapté en conséquence.

²⁵⁷ Art. 35, §2, al. 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifiés par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, M.B., 22.03.2018 ainsi que par l'article 114 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

²⁵⁸ Art. 36 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁵⁹ Art. 37 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Art. D. V. 37 ²⁶⁰ Le montant de la taxe est fixé à 55,50 euros/m³ pour les déchets non dangereux, à 222 euros/m³ pour les déchets dangereux et 222 euros/m³ pour les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500.000 euros.

CHAPITRE IX.- Dispositions communes

Section première.- Généralités

Art. D. V. 38 ²⁶¹ Les taxes établies par les articles précédents sont perçues au profit de la Région wallonne.

Art. D. V. 39 ²⁶²

§ 1. Le produit des taxes visées par le présent livre²⁶³ est affecté exclusivement au fonds budgétaire au sens de l'article 62 de la loi du 22 mai 2013 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral²⁶⁴, dénommé Fonds pour la gestion des déchets, créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Ce fonds budgétaire est également alimenté par les recettes suivantes :

1° les redevances versées dans le cadre des procédures de déclaration, d'enregistrement, d'agrément ou d'autorisation en matière de déchets en exécution de l' Art. D. III.10, 2°, g), du présent livre ²⁶⁵ ;

²⁶⁰ Art. 38 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁶¹ Art. 43 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁶² Art. 44 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par le décret du 16 février 2017 portant dissolution de l'Office wallon des déchets et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, *M.B.*, 30 mars 2017.

²⁶³ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁶⁴ La référence à l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est remplacée par la référence à l'article 62 de la loi du 22 mai 2013 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ; en effet, la loi du 22 mai 2013 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral a abrogé les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

²⁶⁵ L'article 14, 2°, g, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 16 février 2017 portant dissolution de l'Office wallon des déchets et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, *M.B.*, 30 mars 2017, auquel il était initialement fait référence est remplacé par l'article D.III.10,2°, g, du présent livre.

2° les contributions des bénéficiaires de marchés publics régionaux de gestion de déchets spécifiques telles que celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets d'animaux ;

3° les contributions des opérateurs de gestion de déchets aux frais d'analyse et de surveillance des émissions environnementales de leurs installations en exécution de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2003 organisant la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement confiés à l'ISSEP ;

4° les contributions des organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs mise en place au niveau régional ou interrégional en exécution des articles Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7 présent livre²⁶⁶ ;

5° les recettes diverses en matière de déchets, notamment les recettes perçues lors de contentieux, le remboursement d'indus ainsi que le solde de comptes financiers de l'Office wallon des déchets.

Ce fonds est affecté au financement de missions générales et de missions spécifiques. Chaque année, le Gouvernement arrête pour l'exercice suivant les règles d'affectation des recettes du fonds aux missions générales et aux missions spécifiques.

§ 2. Les missions générales sont les missions suivantes :

1° la mise en place d'actions de prévention ;

2° la mise en place des installations de gestion des déchets ménagers en conformité avec la planification prévue par le présent livre²⁶⁷ ;

3° la mise en conformité des installations de gestion des déchets ménagers avec les normes légales et réglementaires ;

4° les études et actions de sensibilisation relatives à la gestion planifiée des déchets ménagers en Région wallonne ;

5° la promotion de la recherche, du développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, en ce compris le financement des études relatives à cet objectif ;

6° la valorisation des déchets ménagers non soumis à une obligation de reprise, y compris la collecte y afférente ;

7° l'assainissement de terrains pollués à l'exception des sites à réaménager tels que visés au titre Ier du Livre V du Code du Développement Territorial ;

²⁶⁶ L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par les article D. IV.1 à D. IV.7.

²⁶⁷ L'expression « le présent décret » est remplacée par l'expression « le présent livre ».

8° les avances nécessaires à l'accomplissement des mesures de sécurité et des mesures imposées d'office par un risque de pollution ;

9° la gestion informatique des procédures d'autorisation et des informations concernant la gestion des déchets ;

10° la perception et le contrôle des taxes visées par le présent livre²⁶⁸ ;

11° l'intervention dans l'indemnisation de victimes de dommages causés par des déchets ;

12° la participation aux frais de contrôles donnant lieu à la perception des taxes, en ce compris les frais exposés par les communes.

§ 3. Les missions spécifiques sont les missions suivantes :

1° la mise en place d'actions de prévention des déchets industriels au bénéfice des personnes morales de droit privé ;

2° l'assainissement de terrains industriels pollués.

§ 4. Le Gouvernement peut confier d'autres missions au fonds en vue de la mise en œuvre du présent livre.

Art. D. V. 40 ²⁶⁹ A partir de l'exercice 2011, le montant des taxes et des exonérations est adapté en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix des douze mois précédant le mois de décembre de l'année qui précède l'année comprenant la période de déclaration par la moyenne des indices des prix de l'année 2009. Pour le calcul du coefficient, on arrondit de la manière suivante :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5 ;

2° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non 5.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis à l'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

²⁶⁸ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁶⁹ Art. 45 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, tel que modifié par le décret du 16 février 2017 portant dissolution de l'Office wallon des déchets et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, *M.B.*, 30 mars 2017.

L'administration publie au Moniteur belge les taux de la taxe tels qu'adaptés conformément au présent article.

Art. D. V. 41 ²⁷⁰ Le taux et le montant de la taxe perçue en vertu du présent titre²⁷¹ doivent être clairement identifiés sur toute facture établie par un redevable pour une opération de gestion de déchets.

Art. D. V. 42 ²⁷² La charge de la preuve de la réunion des conditions d'une exemption ou d'une réduction de taxe ou de taux de la taxe incombe au redevable qui se prévaut de cette exemption ou de cette réduction quelconque.

Lorsqu'une taxe visée par le présent titre²⁷³ comporte plusieurs taux, sauf preuve contraire par le contribuable de l'application d'un taux moins élevé, les déchets visés par chaque chapitre sont présumés correspondre au taux le plus élevé prévu par ce chapitre, sans préjudice de ce qui y serait prévu.

Art. D. V. 43 ²⁷⁴ Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes s'applique aux taxes prévues par le présent titre²⁷⁵, à moins qu'il n'y soit dérogé par les CHAPITRE II.- **Taxe sur l'incinération des déchets** et CHAPITRE III.- **Taxe sur la co-incinération des déchets** du Titre I. Fiscalité du présent titre.²⁷⁶

Section 2.- Déclaration

Art. D. V. 44 ²⁷⁷

§ 1. A l'exception des taxes dues en application des CHAPITRE IV.- *Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets*, CHAPITRE V.- *Taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise***Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, CHAPITRE VI.- *Taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers*, CHAPITRE VIII.- **Taxe sur la détention de déchets**, de la Titre I.

²⁷⁰ Art. 46 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁷¹ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁷² Art. 47 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁷³ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁷⁴ Art. 48 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁷⁵ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁷⁶ Les « sections II et III du présent chapitre » du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquelles il était initialement renvoyé, sont remplacées par les chapitres II et III du présent titre.

²⁷⁷ Art. 49 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Fiscalité, chapitres IV, V, VI et VIII²⁷⁸ de la présente partie, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'administration une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un trimestre civil. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'administration, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil auquel se rapporte la déclaration.

Si le redevable a été chargé de traiter des déchets issus d'une activité de service public, conformément à l'article Art. D. V. 33²⁷⁹, il joint à sa déclaration les quantités de déchets pour lesquelles la prestation est effectuée, ainsi qu'une copie de l'état d'avancement contradictoire du marché.

§ 2. Pour ce qui concerne la taxe due en application des CHAPITRE V.- **Taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** CHAPITRE VI.- **Taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers**, CHAPITRE VIII.- **Taxe sur la détention de déchets**, de la Titre I. Fiscalité, chapitres V, VI et VIII²⁸⁰ de la présente partie, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'Administration une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'une année civile. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'Administration, au plus tard le 20 du quatrième mois qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration.

§ 3. Pour ce qui concerne la taxe due en application du CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets** chapitre IV de la présente partie²⁸¹, tout redevable est tenu de déposer auprès de l'Administration une déclaration établissant le montant des taxes dues au cours d'un semestre civil.

²⁷⁸ Les chapitres V, VI, Vlbis, VII et IX du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres IV, V, VI et VIII du Livre IV relatif aux déchets. En effet, le chapitre Vlbis relatif à la « taxe sur les organisme d'exécution des obligations de reprise » a été supprimé en raison de l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, lequel avait inséré les articles 26/1 à 26/4 du décret fiscal du 22 mars 2007. Le chapitre X relatif à la « taxe sur l'abandon de déchets » a été supprimé par l'article 115 décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

²⁷⁹ L'art. 34 du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V. 33.

²⁸⁰ Les chapitres VI, Vlbis, VII et IX du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres V, VI et VIII du Livre IV relatif aux déchets. En effet, le chapitre Vlbis relatif à la « taxe sur les organisme d'exécution des obligations de reprise » a été supprimé en raison de l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, lequel avait inséré les articles 26/1 à 26/4 du décret fiscal du 22 mars 2007.

²⁸¹ Le chapitre V du décret fiscal du 22 mars 2007 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par le chapitre IV.

Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle de la perception de chacune des taxes dues dans son chef au cours de la période concernée.

La déclaration doit être envoyée ou remise au siège de l'administration, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre civil auquel se rapporte la déclaration.

Section 3.- Paiement et recouvrement

Art. D. V. 45 ²⁸²

§ 1. Les taxes relatives à une déclaration sont exigibles à la fin de la période à laquelle se rapporte cette déclaration²⁸³.

§ 2. Les taxes relatives à une déclaration sont payables, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance trimestrielle, à l'exception de la taxe due en application des CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets**, CHAPITRE V.- **Taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, CHAPITRE VI.- **Taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers**, CHAPITRE VIII.- **Taxe sur la détention de déchets**, de la Titre I. Fiscalité, chapitres IV, V, VI etVIII²⁸⁴ de la présente partie.

§ 3. Pour ce qui concerne la taxe due en application des CHAPITRE V.- **Taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, CHAPITRE VI.- **Taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers**, CHAPITRE VIII.- **Taxe sur la détention de déchets**, de la Titre I. Fiscalité, chapitres V, VI et VIII²⁸⁵ de la présente partie, la taxe relative à une déclaration est payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du

²⁸² Art. 50 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

²⁸³ L'article 115 du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018, a supprimé la taxe due en application du chapitre X du décret fiscal du 22 mars 2007 ; ainsi, l'exception tenant à cette doit-elle aussi ici être supprimée, ce qui n'a pas été fait dans le décret-programme précité.

²⁸⁴ Les chapitres V, VI, Vlbis, VII et IX du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres IV, V, VI et VIII de la présente partie. En effet, le chapitre Vlbis relatif à la « taxe sur les organismes d'exécution des obligations de reprise » a été supprimé en raison de l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, lequel avait inséré les articles 26/1 à 26/4 du décret fiscal du 22 mars 2007.

²⁸⁵ Les chapitres VI, Vlbis, VII et IX du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres V, VI etVIII de la présente partie. En effet, le chapitre Vlbis relatif à la « taxe sur les organismes d'exécution des obligations de reprise » a été supprimé en raison de l'annulation par la Cour constitutionnelle de l'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, lequel avait inséré les articles 26/1 à 26/4 du décret fiscal du 22 mars 2007.

quatrième mois de l'année qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration de l'article Art. D. V. 44, § 2²⁸⁶.

§ 4. Pour ce qui concerne la taxe due en application du CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets** de la présente partie²⁸⁷, la taxe relative à une déclaration est payable, à l'initiative du redevable, au plus tard le 20 du mois qui suit l'échéance semestrielle.

Titre II.- Coût-vérité

Art. D. V. 46 ²⁸⁸

§ 1. A partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article²⁸⁹.

Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.

§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.

Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.

²⁸⁶ L'article 49 du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V.44.

²⁸⁷ Le chapitre V du décret fiscal du 22 mars 2007 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par le chapitre IV.

²⁸⁸ Art. 21, §1, al. 2 et 3, §2 et §2bis, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a été supprimé et a été déplacé au paragraphe 4, nouveau de l'article D.V.46 ; en effet, compte tenu de sa portée générale, il trouve mieux sa place dans un paragraphe 4 puisque le conseil communal est amené à intervenir pour :

- prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires (§1^{er}) ;
- organiser un service de gestion de déchets pour d'autres catégories de détenteurs ou de producteurs de déchets que les ménages (§3)

²⁸⁹ Le renvoi à l'article D.III.20, anciennement l'article 21, §1, al.1, et §3 à §6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ne se justifie pas dans la mesure où, par l'effet de la scission de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 à la faveur de la codification, l'article D.III.20 ne contient plus les éléments permettant d'établir le taux de couverture des coûts. Ces éléments se trouvent tous au présent article.

§ 3. Lorsque la commune ou l'intercommunale organise un service de gestion de déchets pour d'autres catégories de détenteurs ou de producteurs de déchets que les ménages, les coûts éventuels de gestion de ces déchets sont répercutés sur ces détenteurs ou producteurs spécifiques.

La contribution est établie de manière à couvrir les coûts, conformément au § 1 paragraphe 1er.

§ 4. Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du Art. D. V. 46^{présent article}²⁹⁰.

Titre III.- Subventionnement

Art. D. V. 47 ²⁹¹ L'octroi et la liquidation des subventions visées aux Art. D. V. 48, Art. D. V. 49 et Art. D. V. 50²⁹² sont conditionnés au respect par les communes des articles Art. D. III.20 et Art. D. V. 46²⁹³ du présent livre²⁹⁴ et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci.²⁹⁵ Lorsque la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets organisée par ou pour la commune ne respecte pas le taux de couverture des coûts visé aux articles Art. D. III.20 et Art. D. V. 46²⁹⁶, le montant correspondant aux coûts non répercutés ou excédant la fourchette de couverture de coût autorisée est directement déduit de la ou des prochaines subventions à liquider, à la seule charge de la commune concernée.

Art. D. V. 48 ²⁹⁷ Le Gouvernement peut financer, en tout ou en partie :

1° des actions d'information pour prévenir l'apparition des déchets et encourager au maintien de la propreté publique ;

²⁹⁰ Ajout afin de faire correspondre avec l'ancien article 21 du décret qui a été scindé en plusieurs articles.

²⁹¹ Art. 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'article 79 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

²⁹² Les articles 27, 27bis et 28, auxquels il était initialement renvoyé, correspondent maintenant aux articles D.V. 48, D.V.49 et D. V.50.

²⁹³ L'art. 21 du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par les D.III. 20 et D.V.46.

²⁹⁴ L'expression « du présent décret » est remplacée par l'expression « du présent livre ».

²⁹⁵ L'expression « de ses mesures d'exécution » est remplacée par l'expression « des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci ».

²⁹⁶ L'art. 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par les D.III. 20 et D.V.46.

²⁹⁷ Art. 27 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

2° des actions expérimentales momentanées de collecte, réutilisation, recyclage et de valorisation de déchets non imposées par ou en vertu du présent livre²⁹⁸ ;

3° des prises de participation dans des sociétés de gestion de déchets ;

4° la prise en charge de contraintes directement liées à la présence d'une installation de gestion de déchets établie sur le territoire de la commune.

Le Gouvernement établit les conditions et modalités d'octroi de ces interventions financières.

Art. D. V. 49 ²⁹⁹ Le Gouvernement peut accorder :

1° des subventions et mesures de soutien en matière de prévention, communication, traitement et valorisation, et collecte sélective, portant sur les déchets ménagers et non ménagers, en ce compris les déchets d'emballages, et sur la propreté publique en général ;

2° des subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services ;

3° des subventions à des organismes publics pour leur fonctionnement et leurs actions en matière de déchets, en ce compris les travaux de réhabilitation des anciennes décharges ;

4° des apports de capitaux et des avances récupérables en matière de déchets, notamment des avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant la mise en oeuvre d'installations de gestion de déchets.

Art. D. V. 50 ³⁰⁰ Le Gouvernement peut allouer, selon les règles qu'il détermine, des subventions aux communes et associations de communes pour :

1° la construction, l'amélioration et le renouvellement d'installations d'élimination, de regroupement ou de valorisation de déchets ménagers ;

2° la remise en état de terrains ayant accueilli des déchets ;

3° l'acquisition de biens immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages visés au 1° ;

4° la formation du personnel communal et les actions d'information du public au niveau communal ;

5° l'engagement et le maintien d'un agent pour la prévention, la recherche et le constat des infractions en matière de déchets.

²⁹⁸ L'expression « présent décret » est remplacée par l'expression « présent livre ».

²⁹⁹ Art. 27bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³⁰⁰ Art. 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Titre IV. SPaQUE

Art. D. V. 51 ³⁰¹ Le Gouvernement constitue une société anonyme de droit public dénommée « Société publique d'aide à la qualité de l'environnement », en abrégé « SPAQuE ».

Le Code des sociétés lui est applicable sauf dérogation dans le présent décret. Les actes de SPAQuE sont réputés commerciaux au sens des articles 2 et 3 du Code de droit économique.

Art. D. V. 52 ³⁰² Les statuts de SPAQuE et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement approuve également :

- 1° la composition du conseil d'administration ;
- 2° la création de filiales et la cession de participations majoritaires ;
- 3° les augmentations de capital.

Art. D. V. 53 ³⁰³ SPAQuE est exonérée du précompte immobilier.

Art. D. V. 54 ³⁰⁴ SPAQuE a pour objet :

- de réaliser toutes les activités liées à la prévention, à l'élimination, au traitement, à la valorisation de déchets et de sols pollués;

³⁰¹ Art. 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par l'article 85 du décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³⁰² Art. 39bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³⁰³ Art. 39ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³⁰⁴ Art. 39quater du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

- de contribuer à l'amélioration de la connaissance de l'état des sols, à la prévention des atteintes à la qualité des sols, ainsi qu'à la gestion des sols potentiellement pollués et pollués;
- de revaloriser des sites pollués;
- d'assurer la recherche, le développement et le partage de l'expertise, de l'expérience, des savoirs et des outils développés en gestion des déchets et sols pollués;
- d'assister la prospective, la planification et l'élaboration de plans, programmes ou outils stratégiques en matière de gestion de déchets ou de sols potentiellement pollués ou pollués;
- d'accompagner les acteurs publics et privés confrontés à une problématique de sol potentiellement pollué ou pollué;
- de conseiller les pouvoirs locaux dans ces domaines;
- de valoriser à l'international le savoir-faire wallon dans le secteur de la gestion des déchets et du redéploiement des friches industrielles, en veillant à éviter les risques industriels, commerciaux ou financiers.

Art. D. V. 55 ³⁰⁵ Le Gouvernement peut déterminer les règles d'intervention de SPAQuE en ce qui concerne la réalisation de ces missions.

Le Gouvernement peut, en outre, confier à SPAQuE d'autres missions en relation étroite avec ces missions.

Art. D. V. 56 ³⁰⁶ En vue de la réalisation de son objet, SPAQuE peut :

- accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
- réaliser des opérations susceptibles de générer des revenus dans les limites de son objet social ;
- s'associer avec une autre société spécialisée en vue de créer des synergies ou pôles de compétences.

³⁰⁵ Art. 39quinquies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³⁰⁶ Art. 39sexies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

Art. D. V. 57 ³⁰⁷ Aux fins de la réalisation de ses missions, SPAQuE est autorisée à pénétrer, aux conditions fixées par le Gouvernement, sur et autour d'une ou plusieurs parcelles cadastrées ou non en vue d'y effectuer les études, analyses et prélèvements, en étant accompagnée si nécessaire d'experts ou d'entreprises spécialisées.

SPAQuE peut, à cette fin et au besoin, requérir le concours de la force publique.

Si la ou les parcelles cadastrales concernées sont occupées par un domicile, et en l'absence d'accord de l'occupant, l'autorisation est sollicitée par le Fonctionnaire dirigeant auprès du Tribunal compétent.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable.

Art. D. V. 58 ³⁰⁸ La garantie de la Région envers les tiers est accordée à SPAQuE aux conditions que le Gouvernement détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par la SPAQuE et aux emprunts à contracter.

Dans les cas de non-remboursement des obligations ou emprunts ou des paiements y afférents, la Région fournit à la SPAQuE les sommes dues aux tiers.

Art. D. V. 59 ³⁰⁹ Les règles, modalités et objectifs selon lesquels SPAQuE exerce ses missions sont déterminés dans un contrat de gestion conclu pour une durée de cinq ans, entre la Région wallonne et SPAQuE.

Art. D. V. 60 ³¹⁰ Peuvent être actionnaires de SPAQuE :

1° la Région wallonne ;

2° la SOGEPA ;

³⁰⁷ Art. 39septies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³⁰⁸ Art. 39octies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³⁰⁹ Art. 39nonies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³¹⁰ Art. 39decies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

3° toute société dont le capital est détenu directement ou indirectement par la Région wallonne ou par toute autre personne de droit public à concurrence d'au moins 50% ;

4° toute autre personne de droit privé.

Quelle que soit la composition du capital, la majorité des mandats au conseil d'administration est attribuée à des candidats proposés par les actionnaires visés sous les points 1° à 3° de Art. D. V. 60 l'alinéa 1er.

Le mandat de président du conseil d'administration ne peut être attribué qu'à un administrateur nommé sur proposition des actionnaires visés sous les points 1° à 3° de Art. D. V. 60 l'alinéa 1er.

Art. D. V. 61 ³¹¹

§1. SPAQuE est administrée par un conseil d'administration.

§2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de SPAQuE, à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou le présent Titre IV. SPaQUETitre³¹² réservent à l'assemblée générale.

§3. Le conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par le comité de direction qui en fait régulièrement rapport au conseil. Le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de SPAQuE ou sur certaines d'entre elles.

§4. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° la définition de la politique générale de SPAQuE ;

2° ceux que la loi, le décret ou les statuts réservent expressément au conseil d'administration.

Tout acte de délégation identifie de manière précise les pouvoirs visés par cette délégation et leur durée.

Art. D. V. 62 ³¹³ Le Gouvernement désigne les membres du conseil d'administration. Il compte 9 membres dont 6 désignés sur proposition de la SOGEPA.

³¹¹ Art. 39undecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³¹² L'expression « au présent chapitre » est remplacée par l'expression « au présent titre ».

³¹³ Art. 39duodecimes du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

Art. D. V. 63 ³¹⁴ Le conseil d'administration peut constituer en sein un bureau exécutif.

Art. D. V. 64 ³¹⁵

§1. Sans préjudice des autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou dans les statuts, le mandat d'administrateur est incompatible avec :

1° la qualité de membre du comité de direction ;

2° la qualité de membre du personnel ou pensionné de la Société.

§2. Lorsqu'un administrateur acquiert l'une des qualités visées au §1 paragraphe 1er, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat auprès de SPAQuE.

Art. D. V. 65 ³¹⁶ Un directeur général, nommé par le Gouvernement, est chargé de la gestion journalière et de la représentation de SPAQuE, de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif.

Art. D. V. 66 ³¹⁷ Le directeur général est soumis à des évaluations périodiques organisées par le conseil d'administration.

Les procédures d'évaluation et leurs modalités précises sont précisées dans les statuts de SPAQuE.

Les évaluations portent sur la mise en oeuvre des compétences en référence au descriptif de fonction et aux objectifs fixés par le Gouvernement wallon, notamment en lien avec le contrat de gestion.

³¹⁴ Art. 39terdecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³¹⁵ Art. 39quaterdecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³¹⁶ Art. 39quindecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³¹⁷ Art. 39sexdecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

Art. D. V. 67 ³¹⁸

§1. La Région peut, moyennant le consentement du conseil d'administration de SPAQuE, par le biais d'un arrêté du Gouvernement, faire apport :

- de participations ;
- du droit de gestion, du droit d'usage, du droit de jouissance ainsi que de tout droit réel relatif à toute parcelle de son domaine utile à l'exercice des missions de SPAQuE, en ce compris le droit de construire.

Dans ce cas, les obligations nouvelles générées par l'exercice des droits cédés par la Région sont à charge de SPAQuE.

§2. SPAQuE peut, pour la réalisation de son objet social, après en avoir été autorisée par le Gouvernement, exproprier, sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles.

Art. D. V. 68 ³¹⁹ La dissolution de SPAQuE ne peut être prononcée qu'en vertu d'un décret qui réglera le mode et les conditions de liquidation.

PARTIE VI.- MESURES CONSERVATOIRES, REPRESSIVES ET REPARATRICES

Titre 1^{er}. - Mesures de sécurité

Art. D. VI. 1 ³²⁰

§ 1. Lorsque, dans une installation soumise à permis d'environnement ou déclaration, survient un événement suscitant un danger mettant en péril l'homme ou l'environnement, le chef d'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires en vue d'éviter ou de limiter ce danger.

§ 2. Le chef d'entreprise transmet, au plus tôt, les informations suivantes au fonctionnaire chargé de la surveillance et au bourgmestre de la commune sur laquelle l'installation est implantée :

³¹⁸ Art. 39septdecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³¹⁹ Art. 39octodecies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'inséré par l'article 85 du décret-programme du 17 juillet 2018portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux public, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, M.B., 8 octobre 2018.

³²⁰ Art. 41 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

1° les circonstances précises de l'événement et ses conséquences possibles pour l'homme et l'environnement ;

2° la nature des mesures prises et/ou envisagées.

Art. D. VI. 2 ³²¹

§ 1. Lorsque la présence de déchets risque de constituer une menace grave pour l'homme ou pour l'environnement, le Gouvernement prend toutes mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier. Il peut en ordonner le transfert à un endroit désigné par lui dans le respect des dispositions des plans visés dans la PARTIE II.- PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS - RESSOURCES partie II. ³²²

Le Gouvernement peut ordonner que le détenteur des déchets et, si les déchets ont été abandonnés irrégulièrement, toute personne qu'il désigne, ayant participé à l'irrégularité, procèdent à la remise en état du site dans le délai et aux conditions fixés par le Gouvernement.

A défaut pour ces personnes de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, le Gouvernement peut confier à la SPAQuE, l'exécution de la remise en état d'office, laquelle s'effectue à charge de la personne mise en demeure. En outre, le Gouvernement peut imposer que les personnes visées au présent alinéa fournissent une sûreté au bénéfice de l'administration, suivant l'une des modalités prévues aux articles D.II.61 à D.II.69 du Livre III du Code de l'Environnement ³²³, à concurrence du montant déterminé par l'Administration et équivalant à l'estimation des frais qu'entraînera, pour les pouvoirs publics, l'exécution des mesures de sécurité.

Le Gouvernement avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans les huit jours, le Gouvernement fait signifier au détenteur, à la personne ou aux personnes désignées conformément à l'alinéa 2, un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, le Gouvernement peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

³²¹ Art. 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³²² Le Titre II (« Planification de la gestion des déchets ») du décret relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par la Partie II (« Planification de la gestion des déchets – ressources »).

³²³ L'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, auquel il était initialement renvoyé, comportait 8 paragraphes, lesquels, dans un souci de lisibilité, ont été scindés en autant d'articles dans Livre III du Code de l'environnement

La référence à l'article 55 est donc remplacée par la référence aux articles D. II.61 à D.II.69 du Livre III du Code de l'environnement

Le Gouvernement peut octroyer délégation au fonctionnaire dirigeant l'administration pour prendre les mesures ou exercer les actions prévues au présent article, au nom de la Région wallonne.

§ 2. Le Gouvernement ou le bourgmestre peut faire appel aux forces armées, à la gendarmerie et aux services de la protection civile pour assurer toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier ainsi que pour assurer l'enlèvement et le transport des déchets ainsi que la sécurité de ces opérations. Il en adresse demande aux membres compétents du Gouvernement fédéral.

§ 3. Le Gouvernement enjoint également aux autorités communales de mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à assurer la bonne fin des mesures moyennant indemnisation par lui et d'en informer les populations concernées.

§ 4. Les mesures prises en vertu du Art. D. VI. 2 présent article emportent permis d'environnement de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4, du Code du Développement Territorial.

§ 5. Le Gouvernement informe l'administration des mesures prises en application du présent article.

Titre II.- Incriminations pénales et administratives

Art. D. VI. 3 ³²⁴ Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux articles Art. D. I. 13, Art. D. III.2, §§ 1 à § 3, Art. D. III.6, Art. D. III.7, Art. D. III.10, Art. D. III.11, Art. D. III.13, Art. D. III.15, Art. D. III.19, Art. D. III.21, Art. D. III.24, § 3³²⁵ ou aux mesures prises pour leur exécution.

Art. D. VI. 4 ³²⁶ Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux obligations ou interdictions visées aux articles Art. D. IV.1 à Art. D. IV.7³²⁷.

³²⁴ Art. 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³²⁵ Les articles 3, §§1^{er} et 2, 6, 7, §§1^{er}, 2 et 3, 8, 10, 14, 19, §3, et 23, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. III.2, §§ 1^{er} à 3, D. III.19 à D. III.7, D. III.10, D. III.11, D. III. 13, D. III. 15, D. III.24, §3, D. III.21, D. I.13.

L'article 3, al. 3, auquel le texte du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets faisait référence a été abrogé par le décret du 15 février 2001 et remplacé par un nouvel article 3 dont le contenu est sans rapport avec l'article 3 ancien. Ce dernier n'existe plus et le renvoi qui y était fait n'a donc plus lieu d'être.

³²⁶ Art. 52 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³²⁷ L'article 8bis relatif à l'obligation de reprise a été découpé en 7 articles pour en accroître la lisibilité. La référence à l'art. 8bis ancien est remplacée par la référence aux D. IV.1 à D.IV.7.

Art. D. VI. 5 ³²⁸ Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui dissimule la nature d'un déchet.

Art. D. VI. 6 ³²⁹ Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui contrevient aux obligations ou interdictions autres que celles visées à l'article Art. D. VI. 4³³⁰ et imposées par les articles Art. D. III.4, Art. D. I. 10 et Art. D. I. 14³³¹ ou aux mesures prises pour leur exécution.

Art. D. VI. 7 ³³² Tout agrément accordé en vertu du présent livre³³³ peut être suspendu ou retiré par l'autorité qui l'a accordé si les dispositions du décret ou les conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Tout enregistrement peut être radié par l'autorité que le Gouvernement désigne si les dispositions du décret ne sont pas respectées.

La décision de retrait d'agrément ou de radiation de l'enregistrement peut être assortie d'une période au cours de laquelle le titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement se voit interdire l'accès à un nouvel agrément ou enregistrement. Cette période ne peut dépasser trois ans.

Titre III.- Indemnisations

Art. D. VI. 8 ³³⁴

§ 1. Celui qui subit un dommage sur le territoire de la Région wallonne causé par des déchets peut demander réparation au Gouvernement à charge du fonds pour la gestion des déchets visé à l'article Art. D. V. 39³³⁵, dans les cas suivants :

³²⁸ Art. 53 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³²⁹ Art. 55 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³³⁰ L'article 52 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. VI.4.

³³¹ Les articles 5ter, 9 et 30 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. III.4, D. I.10 et D. I.14.

³³² Art. 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³³³ L'expression « le présent décret » est remplacée par l'expression « le présent livre ».

³³⁴ Art. 44 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³³⁵ L'article 44 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ici codifié se référait au fonds de gestion visé à l'article 1^{er}, §2, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne. Le décret précité a été abrogé par le décret du 22 mars 2007 qui prévoit, en son article 44 (article D. 110 du Livre IV relatif aux déchets), les modalités de fonctionnement d'un fonds de gestion des déchets.

Il est donc à présent renvoyé à l'article D. V.39.

1° la personne ou l'événement ayant causé le dommage ne peut être identifié ou est difficilement identifiable ;

2° la personne ayant causé le dommage ne peut se voir imputer la responsabilité ou sa responsabilité sera difficile à établir ;

3° le responsable est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

Pour obtenir réparation en application du présent article, celui qui subit le dommage doit établir qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il se trouve dans une des situations décrites à l'alinéa précédent qu'il ne pourra obtenir aucune indemnisation dans un délai raisonnable.

§ 2. Aucune réparation n'est accordée par le Gouvernement sur base du Art. D. VI. 8 présent article lorsque :

1° les normes de qualité en vigueur et applicables aux éléments pollués ne sont pas dépassées ;

2° tout ou partie du dommage est dû au fait personnel du demandeur d'indemnisation ;

3° la victime du dommage sollicite également la réparation sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil à charge de la Région ;

4° le dommage invoqué est lié au coût des mesures prises par des autorités publiques pour prévenir ou faire cesser les effets d'une pollution.

Aucune réparation n'est de même accordée pour :

1° la partie du dommage couverte par une assurance ;

2° la partie du dommage pour cause de mort ou de lésions corporelles couverte en vertu de la loi sur les accidents du travail, de la loi sur les maladies professionnelles ou de la loi sur l'assurance maladie-invalidité.

Les personnes étant intervenues dans la réparation du dommage en vertu de l'alinéa 2, ou en vertu de conventions internationales ne disposent d'aucun droit d'action à l'égard du Gouvernement sur base du présent article.

§ 3. En toute hypothèse, le préjudicié supportera une franchise de 1.240 euros.

§ 4. Un montant total est réservé annuellement au budget du fonds visé au § 1 paragraphe 1er. Ce montant est établi en tenant compte des indemnisations octroyées dans le courant de l'année précédente.

§ 5. Le Gouvernement précise les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles le fonds est appelé à intervenir. Il peut notamment imposer au demandeur en réparation d'avoir introduit préalablement des actions judiciaires adéquates. Il peut également fixer les règles relatives à l'évaluation du dommage et celles relatives à la fixation et à l'affectation de l'intervention financière du fonds.

§ 6. La Région est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée vis-à-vis des tiers et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation octroyée.

PARTIE VII.- DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Art. D. VII.1 ³³⁶ Les certificats d'utilisation, dérogations, agréments et autorisations accordés en application des arrêtés d'exécution du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ou du Règlement général pour la protection du travail continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés.

Le Gouvernement peut fixer les modalités selon lesquelles les autorisations délivrées en vertu des textes visés à l'Art. D. VII.1 l'alinéa 1^{er} peuvent être modifiées par l'autorité habilitée à les octroyer par le présent livre³³⁷ pour rendre leurs conditions d'exploitation compatibles avec les normes de gestion applicables en matière d'environnement.

Art. D. VII.2 ³³⁸ Par dérogation à l'article Art. D. II. 1, § 2³³⁹, les demandes relatives à des centres d'enfouissement technique autres que ceux destinés à l'usage exclusif du producteur initial de déchets, antérieurement autorisés, existant avant l'entrée en vigueur du plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article Art. D. II. 1, § 2³⁴⁰, ou qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en application de l'Art. D. VII.2 du Art. D. VII.2 l'alinéa 1^{er} du présent article, peuvent, quelle que soit la date du dépôt de la demande, donner lieu selon le cas à permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, dans les zones du plan de secteur où ces centres d'enfouissement technique ont été antérieurement autorisés, pour en permettre, sur les parcelles faisant l'objet de cette autorisation ou de ce permis, la prolongation de l'exploitation, la modification des conditions d'exploiter, en ce compris celles relatives au volume autorisé, ou la modification du relief du sol au-delà de ce qui a été initialement autorisé. Le présent alinéa ne s'applique qu'aux centres d'enfouissement technique autorisés dont fait mention le titre VII, chapitre 1^{er}, du plan des centres d'enfouissement technique arrêté le 1^{er} avril 1999.

³³⁶ Art. 68 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³³⁷ L'expression « le présent décret » est remplacée par l'expression « le présent livre ».

³³⁸ Art. 70, al. 2 et 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

³³⁹ L'art. 24, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. II. 1, §2.

³⁴⁰ L'art. 24, §2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. II. 1, §2.

L'article Art. D. III.25, § 2³⁴¹, n'est pas applicable aux demandes d'implanter et d'exploiter introduites avant l'adoption du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets par le Parlement.³⁴²

Art. D. VII.3 ³⁴³ L'exonération visée à l'article Art. D. V. 33³⁴⁴ n'est accordée aux redevables des taxes visées au CHAPITRE III.- **Taxe sur la co-incinération des déchets** du Titre I. Fiscalité de la PARTIE V.- INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET ORGANIQUES au chapitre III de la partie V³⁴⁵ que pour des marchés publics passés après le 1^{er} janvier 2008.³⁴⁶

Art. D. VII.4 ³⁴⁷ Pour les redevables qui sont soumis à l'impôt des sociétés, les taxes visées par les CHAPITRE II.- **Taxe sur l'incinération des déchets** à CHAPITRE IV.- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets** de la PARTIE V.- INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET ORGANIQUES les chapitres II à IV de la partie V³⁴⁸ sont, pour l'exercice 2008 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'exercice 2015, affectées d'un coefficient de 0.7.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le coefficient n'est pas d'application aux montants de la taxe sur l'incinération des déchets visés aux articles Art. D. V. 9, § 2 et Art. D. V. 10, § 2³⁴⁹, et au montant de la taxe sur la co-incinération de déchets visé à l'article Art. D. V. 15, § 2³⁵⁰.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le coefficient n'est pas d'application aux montants de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets visés aux articles Art. D. V. 4 et Art. D.

³⁴¹ L'article 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. III.25, § 2.

³⁴² Cet alinéa reproduit le dernier alinéa de l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les termes « avant l'adoption du présent décret par le Parlement » sont ici remplacés par les termes « avant l'adoption du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets par le Parlement ».

³⁴³ Art. 69 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

³⁴⁴ L'article 34 du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V.33.

³⁴⁵ Le chapitre IV du décret fiscal du 22 mars 2007 auquel il était initialement renvoyé est remplacé par le chapitre III de la partie V du Livre IV relatif aux déchets.

³⁴⁶ Le 1^{er} janvier 2008 est la date d'entrée en vigueur du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, décret qui contenait précédemment la présente disposition et qui visait les marchés publics passés après son entrée en vigueur.

³⁴⁷ Art. 70 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

³⁴⁸ Les chapitres III à V du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les chapitres II à IV de la partie V du Livre IV relatif aux déchets.

³⁴⁹ Les articles 10, §2 et 11, §2 du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D.V.9, §2 et D.V.10, §2 du Livre IV relatif aux déchets.

³⁵⁰ L'article 16, §2 du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D.V.15, §2 du Livre IV relatif aux déchets.

V. 5, § 1³⁵¹, aux montants de la taxe sur l'incinération des déchets visés aux articles Art. D. V. 9, § 2 et Art. D. V. 10, § 2³⁵², et au montant de la taxe sur la co-incinération de déchets visé à l'article Art. D. V. 15, § 2³⁵³.

Annexe I. - Opérations d'élimination³⁵⁴

D1 Déversement sur ou dans le sol (par exemple, mise en centre d'enfouissement technique, etc...).

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc...)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc...).

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc...).

D5 Mise en centre d'enfouissement technique (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc...).

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion.

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la présente annexe.

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette annexe aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon des procédés énumérés à la présente annexe (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc...).

D10 Incinération à terre.

D11 Incinération en mer.

D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc...).

³⁵¹ Les articles 5 et 6 du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. V. 4 et D. V.5, §1^{er}.

³⁵² Les articles 10 et 11 du décret fiscal du 22 mars 2007, auxquels il était initialement renvoyé, sont remplacés par les articles D. V.9, §2 et D. V.10, §2.

³⁵³ L'article 16, §2, du décret fiscal du 22 mars 2007, auquel il était initialement renvoyé, est remplacé par l'article D. V.15, §2.

³⁵⁴ Les termes « Annexe II – Opérations d'élimination » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont remplacés par les termes « Annexe I – Opérations d'élimination ».

Annexe II. - Opérations débouchant sur une possibilité de valorisation³⁵⁵

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie;

R2 Récupération ou régénération des solvants;

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques);

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques;

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques;

R6 Régénération des acides ou des bases;

R7 Récupération des produits servant à capter des polluants;

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs;

R9 Régénération et autres réutilisation des huiles;

R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie incluant les opérations de compostage et autres transformations biologiques.

Annexe III. - Opérations de regroupement³⁵⁶

G1 Stockage temporaire préalablement à l'une des opérations des Annexe I. ou Annexe II. à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets.

G2 Regroupement préalablement à l'une des opérations des Annexe I. ou Annexe II..

G3 Tri préalablement à l'une des opérations des Annexe I. ou Annexe II..

G4 Prétraitement préalablement à l'une des opérations des Annexe I. ou Annexe II.

³⁵⁵ Les termes « Annexe III – Opérations de valorisation » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont remplacés par les termes « Annexe II – Opérations débouchant sur une possibilité de valorisation ».

³⁵⁶ Les termes « Annexe IV – Opérations de regroupement » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont remplacés par les termes « Annexe III – Opérations de regroupement ».

Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article Art. D. I. 1, 5^o³⁵⁷ du présent livre³⁵⁸.

Annexe IV. - Exemples de mesures de prévention des déchets, sans préjudice de la compétence des autres composantes de l'Etat belge³⁵⁹

Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.
2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.
3. Élaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau européen³⁶⁰ jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'éco-conception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).
5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.
6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre du présent livre et du Livre III du Code de l'Environnement³⁶¹.

³⁵⁷ L'article 2, 14°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets auquel il était initialement renvoyé est remplacé par l'article D.1, 5°.

³⁵⁸ L'expression « le présent décret » est remplacée par l'expression « le présent livre ».

³⁵⁹ Les termes « Annexe V – Exemples de mesures de prévention des déchets visées à l'article 24, §4, sans préjudice de la compétence de l'autorité fédérale » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont remplacés par les termes « Annexe IV – Exemples de mesures de prévention des déchets, sans préjudice de la compétence des autres composantes de l'Etat belge ».

³⁶⁰ Le terme « communautaire » qui est obsolète est remplacé par le terme « européen » ;

³⁶¹ La référence « au titre du présent décret et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » est remplacée par la référence « au titre du présent livre et du Livre III du Code de l'environnement ».

7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui relèvent du Livre III du Code de l'Environnement³⁶². Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.

8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.

9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.

10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuits.

12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

13. Promotion de labels écologiques crédibles.

14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.

16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réutilisation, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.

³⁶² La référence « au titre du présent décret et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » est remplacée par la référence « au titre du présent livre et du Livre III du Code de l'environnement ».

Article 2. Sont abrogés :

1° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

2° le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissements des sols.

Article 3. Le Gouvernement peut coordonner et mettre en concordance les dispositions décrétales visées à l'article Art. D. I. 1 avec les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au même objet, en y apportant les modifications qui se recommandent dans un but de simplification formelle, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions décrétales.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° distinguer les dispositions décrétales et les dispositions réglementaires respectivement sous les intitulés "Dispositions décrétales" et "Dispositions réglementaires";

3° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau.

La coordination portera l'intitulé suivant : "Livre V du Code de l'Environnement : Déchets-ressources".

§ 1. Le Gouvernement peut modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions des lois et des décrets qui ne font pas l'objet de la coordination visée au 0 paragraphe 1^{er}, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation du Livre IV du Code de l'Environnement.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. Celui-ci peut établir des distinctions par article ou par disposition contenue dans un article.

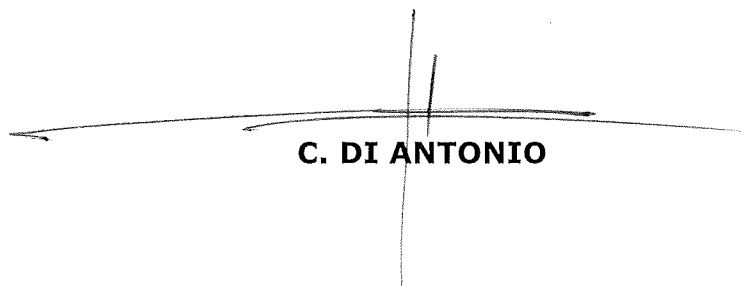
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



C. DI ANTONIO

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONSTITUANT LE CODE DECHETS-RESSOURCES

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte

- 1.1.** Le droit wallon de l'environnement a fait l'objet, au cours de ces dernières décennies, de multiples modifications destinées certes à le rendre plus complet et plus efficient mais qui l'ont progressivement déstructuré, complexifié et, finalement, transformé en un ensemble de normes peu accessibles.

À titre d'illustration, la tâche des praticiens chargés de développer, d'appliquer ou de faire respecter le droit de l'environnement est aujourd'hui singulièrement compliquée par cet éparpillement et ce manque de cohésion des textes, dont le nombre ne cesse d'augmenter. Une grande restructuration du droit wallon de l'environnement apparaît donc aujourd'hui indispensable pour lutter contre ce manque de lisibilité. La codification du droit de l'environnement en Région wallonne répond à cette exigence en proposant le regroupement et l'harmonisation de plusieurs dizaines de normes relatives à la préservation de l'environnement et plus précisément de certains milieux déterminés.

Le présent projet relatif au livre VI du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources constitue une étape supplémentaire dans l'édification de l'ensemble du Code de l'environnement.

- 1.2.** Conformément aux objectifs du Plan de simplification administrative et e-gouvernement (2010-2014), le Gouvernement a mis en chantier la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement.

A ce jour, ont été élaborés, d'une part, le livre Ier du Code qui regroupe les dispositions « communes et générales », à savoir les dispositions à vocation transversale en matière d'environnement, et, d'autre part, le livre II du Code relatif à l'eau, qui constitue le « Code de l'Eau ».

Sous la précédente législature, plusieurs travaux avaient été initiés par la DGO3 dans le but de compléter la codification existante. Ces travaux de codification se poursuivent avec le livre III du Code de l'environnement relatif au permis d'environnement, actuellement en préparation, ainsi que le présent avant-projet de décret concernant le livre V relatif aux déchets-ressources.

- 1.3.** Après l'établissement des livres Ier, II, III et IV du Code de l'environnement, le Gouvernement entend bien poursuivre le travail de codification, tant des lois et décrets que des arrêtés portant exécution de

ceux-ci, adoptés dans les autres domaines du droit de l'environnement. A cet égard, se fondant sur l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale de 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour définir l'étendue du Code de l'environnement, la rédaction de trois autres livres est indispensable pour achever la codification de l'ensemble du droit wallon de l'environnement. Le Code wallon de l'environnement comprendrait donc les dix livres suivants :

- livre Ier : Dispositions communes et générales ;
- livre II : Eau ;
- livre III : Permis d'environnement ;
- livre IV : Sous-sol ;
- livre V : Déchets-ressources ;
- livre VI : Sol ;
- livre VII : Air ;
- livre VIII : Patrimoine Naturel ;
- livre IX : Risques et Nuisances ;
- Livre X : Recherche, constatation, répression et mesures de réparations des infractions.

1.4. La codification en projet porte uniquement sur la partie décrétable. Le livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources renferme donc la codification de normes actuelles qui sont relatives aux déchets, à savoir les décrets repris dans l'ordre chronologique dans la liste ci-après :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

2. Philosophie de l'élaboration du livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources

La codification du droit wallon relatif aux déchets a pour objectif de répondre à au moins deux critères essentiels qui sont ceux de son accessibilité et de sa lisibilité tant pour les professionnels que pour les citoyens.

La codification a essentiellement été réalisée à droit constant. Plusieurs modifications formelles ont été réalisées, notamment en ce qui concerne la structure des dispositions. Les autres modifications formelles sont décrites au point 4 ainsi que sous le commentaire de l'article 1^{er} (article D.II.3, du Code, actuellement l'article 25 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

La structure du Code ne suit pas la structure des décrets coordonnés : elle a été actualisée. Cette nouvelle structure est le fruit d'une analyse comparative entre la structure du Plan wallon des Déchets-ressources, du Code français des déchets et de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée par la directive 2018/581/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

La structure ainsi adoptée permet :

- de restructurer correctement la partie décrétable en tenant compte de la logique de l'échelle de Lansink, de l'existant ainsi que de la transposition de la directive 2018/581/UE du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2009/98/CE ;
- d'intégrer aisément le contenu des décrets existants tout en conservant la continuité des articles ;
- d'améliorer l'agencement des dispositions ; ainsi, la Partie III, « Prévention et gestion des déchets-ressources » a été réalisée en fonction de la priorisation des modes de gestion des déchets ; la partie V, relative à la taxation, regroupe désormais l'ensemble des instruments économiques.

La table des matières adoptée se veut cohérente et anticipative. Elle permet d'intégrer aisément les modifications ultérieures.

Les travaux réalisés à la faveur de cette nouvelle structure s'inscrivent dans la continuité des objectifs poursuivis par le Plan wallon des Déchets-ressources.

L'intitulé du Livre V du Code de l'environnement, « Code Déchets-ressources », correspond à une volonté de gérer les déchets comme des ressources, conformément au concept de l'économie circulaire. Cette vision permet de faciliter et maximiser la réutilisation et la valorisation des déchets.

3. Technique législative utilisée

A l'instar du Code du développement territorial, pour aboutir à un Code de l'environnement global, complet et exhaustif, il ne suffit pas de codifier les

dispositions législatives en matière d'environnement mais aussi les dispositions réglementaires fondées sur celles-ci.

Par conséquent, il revient au Gouvernement wallon d'adopter un décret contenant la codification des dispositions décrétales existantes en matière de permis d'environnement et d'adopter par la suite un arrêté contenant la codification des dispositions réglementaires existantes relatives au même objet.

Une habilitation adéquate dans le décret contenant la codification des dispositions décrétales permet au Gouvernement de coordonner la codification des normes décrétales avec la codification des normes réglementaires, en annexe de l'arrêté contenant la codification des dispositions réglementaires.

L'adoption du présent avant-projet de décret par le Gouvernement wallon tend à constituer la partie décrétales du livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources. Pour la réalisation complète du livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources, le Gouvernement est habilité à coordonner et à mettre en concordance les dispositions décrétales du présent décret en projet avec les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de la partie décrétales du livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources.

4. Méthodologie de la codification

- 4.1.** La méthodologie qui a été adoptée pour les livres I et II du Code de l'environnement est applicable aux autres livres qui constitueront le Code de l'environnement, et en particulier au livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources.

De manière générale, chaque livre du Code de l'environnement est subdivisé successivement en parties, titres, chapitres, sections, sous-sections, subdivisions précédées des lettres A à Z et en paragraphes. L'organisation interne de chaque livre peut ainsi être résumée selon le schéma suivant :

LIVRE PREMIER (II, III,...) . - (...)

PARTIE PREMIERE (II, III, ...) . - (...)

Titre premier (II, III,...) . - (...)

Dispositions décrétales /réglementaires

Chapitre premier (II, III,...) . - (...)

Section première (II, III, ...) . - (...)

Sous-section première (II, III, ...) . – (...)

A.– (...)

§1^{er} (2, 3,...) . – (...)

Art. D.I.1. Disposition.

- 4.2.** Par ailleurs, il a été décidé de numéroté de manière indépendante les articles des différents livres du code. Le renvoi dans un livre à une disposition d'un autre livre précise le livre de la disposition à laquelle il est renvoyé.

Pour chaque livre du Code de l'environnement, une table des matières est élaborée, ainsi que des tables de concordance permettant de retrouver l'origine d'une disposition dans la codification et inversement.

Comme il a déjà été souligné, le livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources est appelé à contenir des dispositions tant de nature décrétales que de nature réglementaire. À chaque type de disposition correspondent des interventions particulières lors de la codification.

Ainsi, afin de préserver leur lisibilité, le livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources ne réunira que les normes décrétales et les normes réglementaires ayant une portée générale.

- 4.3.** Par ailleurs, les normes actuelles appelées à intégrer un livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources ont fait l'objet d'une série de modifications formelles. Il s'agit tout d'abord de procéder à l'actualisation d'un nombre important de textes dans lesquels figurent une série d'appellations ou de formulations devenues totalement obsolètes ou inadéquates, suite à la régionalisation et à l'évolution du droit de l'environnement. Ce processus d'actualisation induit également la suppression de dispositions devenues sans objet. Ainsi, le chapitre relatif à la taxe sur les organismes d'exécution des obligations de reprise a été supprimé étant donné que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 25/2018, du 1^{er} mars 2018, a annulé l'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, lequel avait inséré les articles 26/1 à 26/4 du décret fiscal du 22 mars 2007, L'article 26/5 du décret fiscal a, ainsi, également été supprimé étant donné que les dispositions instaurant la taxe sur les organismes d'exécution des obligations de reprise (articles 26/1 à 26/4 du décret fiscal du 22 mars 2007) ont été annulées par la Cour constitutionnelle. L'article 26/5 du décret du 22 mars 2007 qui est directement lié aux articles 26/1 à 26/4, annulés, ne pouvait subsister seul.

- 4.4.** Les titres figurant dans les textes à codifier sont harmonisés et adaptés à la structure du livre. Les définitions apparaissant dans les normes existantes sont regroupées et systématiquement classées par ordre alphabétique. Les dispositions transitoires qui ne sont pas abrogées sont, en fonction de la nature de leur disposition d'origine, regroupées dans des subdivisions particulières, à la fin du livre.
- 4.5.** Les autres opérations inhérentes à tout processus de codification sont aussi réalisées, à savoir la renumérotation générale des articles, la révision de tous les renvois d'article(s) à article(s) et des articles vers les annexes renumérotées, ou encore la suppression des dispositions abrogatoires, des dispositions modificatives, des dispositions fixant l'entrée en vigueur des textes, des dispositions attribuant une compétence d'exécution au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions et des dispositions transitoires devenues sans objet.
- 4.6.** A chaque disposition du livre correspond une note de bas de page mentionnant l'origine de l'article et exposant l'ensemble des modifications formelles subies par celui-ci lors de sa codification.
- 4.7.** Les normes décrétales sont regroupées sous le titre « Partie décrétales » et forment un ensemble suffisamment cohérent et homogène de dispositions relatives à un même objet. La lettre « D. » précède chaque disposition décrétales pour faire la distinction avec la partie réglementaire où la lettre « R. » précèdera chaque disposition réglementaire.

Cette distinction des normes de nature différente répond à une exigence de lisibilité. Le lecteur aura en effet une vision directement globale d'une matière sans être confronté à une série de normes réglementaires souvent très techniques ou trop spécifiques qui ne l'intéressent éventuellement pas directement. Il ne se reportera aux dispositions réglementaires que s'il souhaite obtenir plus d'éclaircissements sur un point précis, et, dans ce cas, une consultation de la table des matières le conduira directement à la subdivision dans laquelle il trouvera la précision recherchée.

5. Livre V : Code Déchets-ressources

Le livre V est le fruit de la codification des dispositions décrétales, mais aussi, à terme, réglementaires, wallonnes relatives aux déchets. Ce livre a été décomposé en 7 grandes parties :

- partie I^{ère} : Généralités ;
- partie II : Planification de la gestion des déchets-ressources ;
- partie III : Prévention et gestion des déchets-ressources ;
- partie IV : Responsabilité élargie des producteurs ;

- partie V : Instruments économiques et organiques ;
- partie VI : Mesures conservatoires, répressives et réparatrices ;
- partie VII : Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

La première partie se rapporte au champ d'application et à l'ensemble des définitions contenues dans les deux décrets (Titre Ier) ainsi qu'à la nomenclature déchets-ressources (Titre II), la gestion des données (Titre IV) et les engagements internationaux (Titre V).

Dans la partie II, sont repris le plan relatif à la gestion des déchets-ressources (Titre Ier) et le plan des centres d'enfouissement technique (Titre II).

La partie III comporte des dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets-ressources (Titre Ier), des dispositions relatives à la prévention et la réutilisation des déchets-ressources (Titre II), au transport et à la collecte des déchets (Titre III), à la valorisation (Titre IV) et à l'élimination (Titre V) des déchets. Le Titre VI porte sur les dispositions relatives à certains déchets spécifiques.

La partie IV porte sur la responsabilité élargie du producteur. Le principe de la responsabilité élargie du producteur a pour objectif de canaliser la charge des déchets sur un acteur économique désigné le plus loin possible en amont en la personne non pas du producteur du déchet mais en la personne du producteur du produit. Ce principe est plus vaste que le mécanisme de l'obligation de reprise qui en est une application. Pour cette raison, la responsabilité élargie du producteur se hisse au rang de partie dans le code.

La partie V contient l'ensemble des dispositions fiscales (Titre Ier), les dispositions relatives au coût-vérité (Titre II), les dispositions relatives au subventionnement (Titre III) et les dispositions concernant la SPAQuE (Titre IV).

La partie VI contient les mesures à respecter en termes de sécurité (Titre Ier), les incriminations pénales et administratives (Titre II) et les dispositions réglant les indemnisations (Titre III).

Enfin la partie VII, de nature juridique technique, n'appelle aucun commentaire particulier.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONSTITUANT LE CODE DECHETS-RESSOURCES

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les dispositions décrétales codifiées en vertu de cet article forment la partie décrétales du livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources. La codification porte sur les dispositions décrétales existantes relatives aux déchets. Les textes décrets codifiés dans l'article 1^{er} sont :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mars 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Art. D.II.3

(art. 25 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets)

La transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a ajouté le plan de centre d'enfouissement technique à l'article D.29-1, §2, 5°, du Livre Ier du Code de l'environnement.

Partant, l'article 25 faisait toujours référence à l'évaluation des incidences des projets et aux dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

La disposition a, dès lors, été actualisée. La mise à jour a consisté à supprimer ce qui en est devenu obsolète et à renvoyer au régime de l'évaluation des incidences des plans et programmes organisé par le Livre Ier du Code de l'environnement qui s'applique pleinement.

La disposition conserve la précision selon laquelle la SPAQuE est chargée de faire procéder à l'évaluation des incidences. Les adaptations suivantes sont réalisées :

- la référence aux « *déchets autres qu'inertes* » est supprimée ; en effet, rien ne paraît justifier l'absence d'évaluation des incidences pour les plans de centre d'enfouissement technique relatifs aux déchets inertes ;

à l'époque, le plan des sites destinés à accueillir des centres d'enfouissement technique de déchets inertes n'était pas soumis à étude d'incidences ; la justification était que les décharges de classe 3 n'étaient pas soumises à étude d'incidences (voy. *Doc. parl. wall.*, session 1995-1996, 49, n° 39, Amendement n° 10, page 5) ; cette justification n'a pas de raison d'être aujourd'hui étant donné que le plan des centres d'enfouissement technique est considéré comme un plan ou un programme ;

- la précision « *pour chaque site identifié* » est également supprimée ; cette précision provenait d'un amendement au projet de décret relatif aux déchets devenu le décret du 27 juin 1996 ; la volonté était de faire porter les études d'incidences sur chacun des sites repris dans le projet de plan et non sur le projet de plan lui-même (voy. *Doc. parl. wall.*,

session 1995-1996, 49, n° 50) ; actuellement, cette précision est superfétatoire dès lors que l'évaluation des incidences pour les plans de centre d'enfouissement technique doit être réalisée conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'environnement sur l'évaluation des incidences des plans et programmes ;

- en ce qui concerne les personnes autorisées à pénétrer sur et autour des sites susceptibles d'être repris dans le projet de plan en vue d'y effectuer les études, analyses et prélèvements nécessaires, il n'est plus fait référence aux « *personnes visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe* » ; en effet, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales est, conformément à l'article D.56 du Livre Ier du Code de l'environnement, est l'auteur du plan ou du programme ; l'auteur du plan des centre d'enfouissement technique est le Gouvernement ; il est donc fait référence aux « personnes désignées par le Gouvernement ».

Article 2

Cet article postule l'abrogation expresse et précise des décrets qui ont été codifiés dans la partie décréte du livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources en vertu de l'article 1^{er} du présent décret en projet. L'abrogation des textes décrétaux qui ont fait l'objet d'une codification a pour avantage de faire disparaître de l'ordre juridique ces textes devenus inutiles du fait de leur codification.

Article 3

Dans le but de simplifier et d'harmoniser les textes ayant une portée générale en matière d'environnement et d'en faciliter la compréhension, le Gouvernement est habilité à coordonner et à mettre en concordance les dispositions décrétales visées à l'article 1^{er} du présent décret en projet avec les arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au même objet, en y apportant les modifications qui se recommandent dans un but de simplification formelle, sans qu'il puisse être portée atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions décrétales.

A cette fin, il peut :

- 1° modifier l'ordre, la numérotation et la présentation des dispositions à coordonner ;
- 2° distinguer les dispositions de nature décréte et de nature réglementaire :
 - a. sous les intitulés « Dispositions décrétales » et « Dispositions réglementaires » ;
 - b. par la lettre « D » et la lettre « R » en tête de chaque numéro d'article ;
- 3° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau.

En d'autres termes, le Gouvernement est chargé de procéder aux ajustements de la partie décréte que requiert l'opération d'insertion de la partie réglementaire dans ce qui sera le Code.

La coordination des dispositions décrétales et réglementaires est intitulée « Livre V du Code de l'environnement contenant le Code Déchets-ressources ».

Le Gouvernement est également habilité à modifier, au sein de décrets ou d'arrêtés qui ne font pas l'objet de la présente codification, les renvois aux articles des décrets ou arrêtés qui font l'objet de la présente codification et qui sont, par conséquent, abrogés.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. En d'autres termes, tant les articles du présent décret en projet que les dispositions contenues à l'article 1er et les abrogations portées à l'article 2 entrent en vigueur en tout ou en partie à la date fixée par le Gouvernement.